



**Nations Unies**

**Rapport de la Commission de la condition  
de la femme sur les travaux  
de sa quarante-deuxième session  
(2-13 mars 1998)**

**Conseil économique et social  
Documents officiels, 1998  
Supplément No 7**

Rapport de la Commission de la condition  
de la femme sur les travaux  
de sa quarante-deuxième session  
(2-13 mars 1998)

Conseil économique et social  
Documents officiels, 1998  
Supplément No 7



Nations Unies · New York, 1998

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1998/27  
E/CN.6/1998/12

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION . . . . .	1
A. Projet de résolution devant être recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 1998 . . . . .	1
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing . . . . .	1
B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil . . . . .	4
I. Situation des femmes et des fillettes en Afghanistan . . . . .	4
II. Femmes palestiniennes . . . . .	6
III. Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, y compris la situation des femmes au Secrétariat . . . . .	8
IV. Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing . . . . .	9
C. Projet de décision pour adoption par le Conseil . . . . .	36
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission . . . . .	36
D. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	37
Résolution 42/1. Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers . . . . .	38
Résolution 42/2. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement . . . . .	40
Résolution 42/3. Violence contre les travailleuses migrantes . . . . .	41
Résolution 42/4. Femmes âgées et systèmes de protection : dimensions sexospécifiques des soins . . . . .	44
Résolution 42/5. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Décision 42/101. Documents dont la Commission de la condition de la femme était saisie au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour . . . . .	48
II. COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, CONSTITUÉE EN COMITÉ PRÉPARATOIRE DE L'EXAMEN DE HAUT NIVEAU AUQUEL L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCÉDERA EN 2000 EN VUE D'ÉVALUER LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN OEUVRE DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING . . . . .	49
III. SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES . . . . .	51
IV. COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME . . . . .	63
V. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF . . . . .	66
VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	67
VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION . . . . .	68
VIII. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	69
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	69
B. Participation . . . . .	69
C. Élection du Bureau . . . . .	69
D. Ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	70
E. Consultation avec les organisations non gouvernementales . . . . .	70
<u>Annexes</u>	
I. Résumé des débats sur les domaines critiques . . . . .	71
II. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	83
III. Participation . . . . .	104
IV. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-deuxième session . . . . .	108

## Chapitre I

### QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

#### A. Projet de résolution devant être recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 1998

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale pour adoption :

#### Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur  
les femmes et application intégrale de la Déclaration  
et du Programme d'action de Beijing\*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment sa résolution 52/100 du 12 décembre 1997, ainsi que les conclusions concertées et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social concernant la suite donnée à la Conférence,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration de Beijing<sup>1</sup> et dans le Programme d'action<sup>2</sup>,

1. Décide que l'examen plénier de haut niveau qui permettra de faire le bilan de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>3</sup> et de l'application du Programme d'action de Beijing, cinq ans après son adoption, et d'étudier les nouvelles mesures et initiatives à prendre, devrait

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. II, par. 3 à 8.

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

prendre la forme d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale d'une durée de cinq jours, qui se tiendrait du 5 au 9 juin 2000;

2. Décide également que la session extraordinaire devrait réaffirmer l'engagement pris en faveur du Programme d'action de Beijing et faire porter ses efforts, notamment, sur les obstacles rencontrés dans son application ainsi que sur les stratégies à adopter pour les surmonter, en vue d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et de prendre de nouvelles mesures et initiatives;

3. Rappelle que, conformément à la résolution 52/100 de l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme exercera les fonctions de comité préparatoire de l'examen de haut niveau et qu'à ce titre, la participation à ses travaux sera ouverte à tous;

4. Décide que les travaux préparatoires, qui devraient être appuyés par des consultations intersessions organisées selon que de besoin par le Bureau de la Commission de la condition de la femme, seront effectués par la Commission à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, respectivement en 1999 et 2000, lesquelles seront prolongées de cinq jours chacune pour permettre à la Commission de mener à bien les préparatifs nécessaires;

5. Demande au Secrétaire général de mettre au point, en collaboration avec les commissions régionales, un questionnaire type comportant un ensemble d'indicateurs spéciaux pour tous les domaines critiques, qui guidera les gouvernements nationaux dans leur évaluation de l'application du Programme d'action de Beijing et l'établissement du rapport correspondant;

6. Encourage les gouvernements, notamment ceux qui ne l'ont pas encore fait, à présenter leurs plans d'action nationaux à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU d'ici à septembre 1998, à titre de contribution au début de l'examen pendant la quarante-troisième session de la Commission, et à présenter en 1999 des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, en mettant l'accent en particulier sur les éléments positifs, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles, les principaux problèmes restant à résoudre et les perspectives de la parité entre les sexes durant le prochain millénaire;

7. Invite les gouvernements à associer la société civile à l'établissement de leur évaluation nationale de l'application du Programme d'action;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, à participer activement aux activités préparatoires et à prendre part à la session extraordinaire au niveau le plus élevé, notamment en présentant des exposés sur les pratiques optimales, les obstacles rencontrés et les perspectives d'avenir, afin d'accélérer la mise en oeuvre du Programme et de tenir compte des tendances nouvelles et naissantes;

9. Encourage les activités préparatoires régionales pertinentes en prévision de la session extraordinaire, notamment celles entreprises par les gouvernements en coopération avec les commissions régionales, et recommande que les résultats en soient présentés à la Commission à titre de contribution aux travaux de sa quarante-quatrième session en l'an 2000;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, lors de sa quarante-troisième session, outre la documentation déjà prévue dans son programme de travail à long terme en vue de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, des suggestions concernant de nouvelles initiatives et mesures qui pourraient être étudiées à l'occasion de l'examen, en privilégiant l'intégration d'un souci de parité entre les sexes et les tendances et thèmes communs aux douze domaines critiques;

11. Prie le Secrétaire général de fournir dans le rapport sur les problèmes naissants, qu'il doit présenter à la Commission à sa quarante-quatrième session, des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000;

12. Invite le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à fournir en 1999 des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action, fondées sur son examen des rapports des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>;

13. Invite le Secrétaire général à intégrer à ses rapports des informations émanant des organes conventionnels pertinents, concernant les efforts qu'ils déploient, dans le cadre de leur mandat, pour intégrer à leur action un souci de parité entre les sexes;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire un rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des questions de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et de programmes des organisations du système des Nations Unies, ainsi que les ressources allouées à cette fin;

15. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale mettent l'accent sur les questions de parité entre les sexes dans le Rapport mondial sur le développement humain et le Rapport sur le développement dans le monde à paraître en l'an 2000;

16. Prie le Secrétaire général de compiler, d'ici à la fin de 1999, des statistiques et des indicateurs à jour sur la situation des femmes et des fillettes dans tous les pays, par exemple, en publiant un nouveau volume du rapport Les femmes dans le monde;

17. Engage les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire le nécessaire pour informer

---

<sup>4</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

dûment le public de l'application du Programme d'action de Beijing et des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

18. Souligne le rôle important que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer dans l'application du Programme d'action, et la nécessité de les associer activement aux préparatifs de la session extraordinaire, ainsi que de prendre les dispositions voulues pour qu'elles puissent apporter leur concours à cette session;

19. Prie le Secrétaire général, conformément à la pratique passée, de mettre à disposition les ressources voulues pour que les pays les moins avancés puissent participer à la session extraordinaire."

B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Situation des femmes et des fillettes en Afghanistan\*

Le Conseil économique et social,

Guidé par les dispositions figurant dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>, la Déclaration de Beijing<sup>10</sup> et le Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>11</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Profondément préoccupé par les informations attestées qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles,

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 45 à 50.

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>11</sup> Ibid., annexe II.

notamment de toutes les formes de discrimination à leur égard, spécialement dans les secteurs contrôlés par les Taliban, ce qui a notamment pour résultat d'entraver la liberté de circulation des femmes, de leur dénier un accès égal aux soins de santé, de leur interdire la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, notamment par la fermeture des écoles de filles, et de restreindre considérablement l'inscription des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur et l'accès des femmes à l'assistance humanitaire,

Accueillant avec satisfaction les travaux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme continue de mener sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Accueillant également avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes, exprimant l'espoir que celle-ci servira de modèle pour les initiatives visant à l'avenir à tenir compte de la dimension sexospécifique des situations de crise ou de conflit, et encourageant le Secrétaire général à continuer de dépêcher des missions de haut niveau de ce type, selon qu'il conviendra,

Tenant compte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan, en novembre 1997,

Constatant avec satisfaction l'appui et la solidarité que la communauté internationale manifeste aux femmes et aux fillettes d'Afghanistan, soutenant les femmes afghanes qui dénoncent les atteintes à leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à ne cesser d'appeler l'attention sur la situation des femmes afghanes et d'encourager le rétablissement immédiat de leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. Condamne la poursuite des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan;

2. Demande à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'agir en conformité avec eux, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, comme les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le prévoient, et de respecter le droit international humanitaire;

3. Demande instamment à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leurs politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, y compris leur droit à une pleine et égale participation à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et aux établissements de soins, la possibilité d'exercer un emploi hors du foyer, la sécurité personnelle, à l'abri de tous actes d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'assistance;

4. Demande à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toute l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et de s'efforcer activement de promouvoir la

participation des femmes et des hommes, ainsi que la paix et les droits fondamentaux;

5. Encourage le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à continuer de veiller à ce que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à garantir la participation des femmes à leur exécution, et à ce qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes;

6. Se félicite de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et encourage les États à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Femmes palestiniennes\*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies<sup>12</sup>,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>13</sup>, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>14</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant également sa résolution 1997/16 du 21 juillet 1997 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 60 à 62.

<sup>12</sup> E/CN.6/1998/2/Add.2.

<sup>13</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>14</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>15</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

Préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient, notamment par la non-application des accords conclus à Washington, D. C., entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, et par la détérioration de la situation socioéconomique de la population palestinienne résultant des positions et mesures prises par Israël,

Préoccupé également par la situation difficile à laquelle les femmes palestiniennes continuent d'être confrontées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par les difficultés économiques et autres conséquences que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. Souligne le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une mise en oeuvre rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des femmes palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup>, les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907<sup>17</sup> et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>18</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. Demande à Israël de prendre des mesures afin que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts afin de fournir aux femmes palestiniennes une assistance financière et technique permettant la mise en oeuvre de projets adaptées à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

---

<sup>15</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>17</sup> Voir Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>18</sup> Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 75, No 973.

6. Prie la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et de faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing;

7. Prie le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, ainsi que de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

### PROJET DE RÉSOLUTION III

#### Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, y compris la situation des femmes au Secrétariat\*

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, et les observations de la Commission de la condition de la femme figurant dans sa résolution 40/10 et à l'annexe de cette résolution<sup>19</sup>,

Notant avec préoccupation que la mise en oeuvre du plan s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001<sup>20</sup>, et approuve les recommandations qu'il contient;

2. Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du plan soient effectivement éliminés, notamment par un renforcement de l'obligation de rendre compte à tous les niveaux, en particulier aux postes de direction, et par l'organisation de la formation nécessaire, s'il y a lieu;

3. Souligne que toutes les entités du système des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts afin d'appliquer le plan dans son intégralité;

4. Souligne en particulier qu'il est important d'intégrer une perspective d'équité entre les sexes dans l'élaboration et la mise en oeuvre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, notamment au niveau des pays;

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 63 et 64.

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2, résolution 40/10.

<sup>20</sup> E/CN.6/1998/3.

5. Se félicite des travaux menés par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination, en particulier de ses activités de coordination et de son rôle catalyseur dans les domaines de l'intégration des questions relatives aux femmes, de l'analyse des politiques et des activités opérationnelles dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies, et de ses travaux concernant l'établissement de bonnes pratiques, de directives et d'indicateurs dans le domaine de l'intégration des questions relatives aux femmes;

6. Prie instamment les États Membres, lors de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui doit avoir lieu à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, d'intégrer pleinement dans ces activités une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes;

7. Prie le Groupe des Nations Unies pour le développement d'établir des directives et procédures en vue de l'intégration des aspects pertinents du Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>21</sup>, dans la planification et la préparation des activités opérationnelles de développement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. Recommande l'intégration des objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme dans le processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, y compris dans les travaux des comités exécutifs, et réaffirme à ce sujet l'objectif d'une parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de poste du système des Nations Unies, en particulier au niveau D-1 et dans les catégories supérieures, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et compte tenu également de l'absence de représentation ou de la sous-représentation des femmes de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition.

#### PROJET DE RÉSOLUTION IV

##### Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing\*

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions exposées ci-après qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme au sujet des quatre domaines de préoccupation critiques auxquels elle a consacré son attention à la quarante-deuxième session :

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 67 à 70.

<sup>21</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

## I. LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

### La Commission de la condition de la femme,

Réaffirme le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>22</sup>, notamment le chapitre IV.D concernant la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>23</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>24</sup>;

Prie les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de tenir compte dans les rapports initiaux et les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale 19, relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité lors de sa onzième session<sup>25</sup>, et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de recueillir des informations et de lui faire rapport sur l'ampleur et les manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et les pratiques traditionnelles nocives, et sur les mesures prises pour éliminer ce type de violence, pour inclusion dans les rapports demandés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et d'inclure ces informations dans des rapports destinés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

En vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.D, propose ce qui suit :

#### A. Démarche intégrée et globale

##### Mesures à prendre par les gouvernements et la communauté internationale

- Formuler des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés, qui seront largement diffusés, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et fixer des objectifs chiffrés, des calendriers de réalisation et des procédures d'application efficaces à l'intention de mécanismes nationaux de suivi, auxquels soient associées toutes les parties intéressées, en prévoyant notamment des consultations avec les organisations féminines;

---

<sup>22</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>23</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

- Demander à la communauté internationale de condamner et de combattre toutes les formes et manifestations de terrorisme, en particulier celles qui prennent pour cible les femmes et les enfants;
- Instituer sur le plan national, régional et international, une coopération énergique et efficace pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des fillettes, notamment à des fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à prendre des mesures contre la projection d'images de violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Renforcer l'efficacité des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales et tous les organismes compétents afin de promouvoir une démarche intégrée et globale en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Intégrer dans toutes les sphères de la vie privée et de la vie publique des actions efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes comme moyen d'oeuvrer à l'élimination de la violence et de la discrimination auxquelles les femmes sont exposées pour des raisons tenant à des facteurs tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la pauvreté, la culture, la religion, l'âge, l'invalidité et la classe socioéconomique ou parce qu'elles se trouvent être des autochtones, des migrantes, y compris des travailleuses migrantes, des personnes déplacées ou des réfugiées;
- Veiller à ce que des programmes globaux de réadaptation des victimes du viol soient intégrés dans des programmes ayant une portée mondiale.

B. Mise à disposition de ressources pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales ainsi que les secteurs privé et public, selon qu'il conviendra

- Soutenir les organisations non gouvernementales dans les activités qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Fournir des ressources adéquates pour des groupements féminins, des services d'assistance téléphonique, des centres de crise et d'autres services d'appui, y compris des services de crédit, des services médicaux, des services psychologiques et autres services de conseils, et veiller en particulier à assurer aux femmes victimes d'actes de violence l'apprentissage d'un métier qui leur permette de trouver des moyens de subsistance;
- Fournir des ressources pour le renforcement des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et pour la réadaptation des victimes;
- Appuyer et promouvoir l'établissement de liens de partenariat pour la création de réseaux nationaux et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux fillettes, afin

d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réintégrer dans la société;

- Envisager d'accroître leur contribution aux fins de la lutte menée sur les plans national, régional et international pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment pour les services du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et au titre du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
- Élaborer des programmes spéciaux pour aider les femmes et les fillettes handicapées à reconnaître et à signaler les actes de violence qu'elles ont subis, et prévoir notamment des services d'appui accessibles qui leur assurent protection et sécurité;
- Encourager et financer la formation de personnel, dans l'administration de la justice, les organismes chargés de l'application des lois, les services de sécurité et de santé, les services sociaux, les établissements scolaires et les services chargés des questions relatives aux migrations, aux questions relatives à la violence fondée sur les différences de sexe, à la prévention de cette violence et à la protection des femmes contre la violence;
- Inclure dans les budgets nationaux des ressources adéquates pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

C. Création de liaisons et de rapports de coopération en ce qui concerne certaines formes de violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements

- Envisager, le cas échéant, de formuler des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des fillettes;
- Conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des fillettes, et venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes;
- Améliorer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des fillettes en recommandant la création d'un centre de collecte des données au sein d'INTERPOL, des organismes régionaux chargés de l'application des lois et des forces nationales de police, selon qu'il conviendra;
- Renforcer la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la question afin d'éliminer la traite des femmes et des fillettes, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne

d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie;

- Renforcer les responsables des questions d'égalité entre les sexes des commissions régionales, et les associer davantage à l'élaboration de politiques de développement fondées sur un juste équilibre entre les sexes, étant donné qu'ils ont déjà apporté des contributions importantes en aidant les États membres à se doter des capacités voulues et en oeuvrant en faveur de l'équité entre les sexes comme moyen de remédier à la violence sexiste à l'égard des femmes, et qu'ils ont contribué activement à la défense des droits fondamentaux des femmes.

#### D. Mesures d'ordre juridique

##### Mesures à prendre par les gouvernements

- Élaborer, en tenant compte de la différence entre les sexes, un cadre intégré de dispositions du Code pénal, du Code civil, du droit de la preuve et du Code de procédure qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif intégré et global qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Promouvoir, le cas échéant, l'harmonisation des lois nationales qui pénalisent les actes de violence à l'égard des femmes;
- Mettre en place une infrastructure et des services d'appui adéquats pour répondre aux besoins des femmes et des fillettes qui ont subi des actes de violence et qui y ont survécu et aider ces femmes et fillettes à se remettre et à retrouver leur place dans la société, tels que programmes de protection des témoins, ordonnances de sursis à exécution contre les auteurs des actes de violence, centres de crise, téléassistance, hébergement, ressources permettant d'assurer un soutien économique et une aide aux moyens d'existence;
- Élaborer à l'intention de la police et du parquet des directives leur indiquant le comportement à avoir dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- Créer et financer à l'intention des femmes et des fillettes qui portent plainte pour actes de violence sexistes des programmes prévoyant une assistance juridique s'appuyant, par exemple, sur le concours d'organisations non gouvernementales dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- Faire en sorte que les organismes compétents chargés de l'application des lois aient à rendre des comptes concernant les politiques visant à protéger les femmes contre la violence sexiste;
- Enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes et les fillettes, y compris ceux perpétrés par des agents de la force publique, et, conformément aux lois en vigueur, réprimer tous actes de cette nature;

- Mettre en oeuvre des stratégies et prendre des mesures concrètes, compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 et figurant en annexe à cette résolution;
- Revoir leur législation afin d'y prévoir l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, telles que la violence dans la famille, y compris le viol, et veiller à ce que les lois qui protègent les femmes et les fillettes contre la violence soient mises en oeuvre efficacement;
- Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des fillettes aux fins d'exploitation sexuelle et pénaliser les auteurs de la traite;
- Prendre des mesures pour permettre aux femmes qui sont victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale quand elles y sont invitées, et veiller à ce que pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique, selon qu'il conviendra;
- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant les coutumes ou pratiques traditionnelles nocives qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et empêchent celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;
- Veiller à la sécurité des femmes au travail en appuyant l'adoption de mesures favorables à la création d'un lieu de travail où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel ou d'autres actes de violence et encourager tous les employeurs à adopter des politiques visant à éliminer et réprimer le harcèlement dirigé contre les femmes chaque fois que celles-ci y sont en butte dans leur lieu de travail;
- Encourager la participation des femmes aux activités des organismes chargés de l'application des lois afin de réaliser un juste équilibre entre les sexes.

#### E. Collecte des données selon le sexe et recherches

##### Mesures à prendre par les gouvernements

- Promouvoir la coordination des activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes en veillant à ce qu'elles soient pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle;
- Encourager les travaux de recherche visant à déterminer la nature, la portée et les causes de la violence et la collecte de données et de statistiques sur les coûts et les conséquences économiques et sociaux de la violence, et effectuer des recherches sur l'incidence de toutes

les lois qui ont trait à la lutte contre les diverses formes de la violence à l'égard des femmes;

- Élaborer des définitions et directives communes et former le personnel nécessaire pour la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient enregistrés de manière systématique et appropriée, qu'ils soient signalés d'abord à la police ou aux services sanitaires et sociaux;
- Parrainer des recherches au niveau des collectivités et des enquêtes nationales, y compris la collecte de données désagrégées, sur la violence à l'égard des femmes, en ce qui concerne des groupes particuliers de femmes, telles les femmes handicapées, les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite;
- Appuyer les évaluations de l'incidence des mesures et politiques, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation, du droit de la preuve et du droit procédural, visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en vue d'identifier et d'échanger les pratiques souhaitables et les enseignements acquis, et adopter des programmes d'intervention et de prévention;
- Promouvoir la mise en commun des résultats des travaux de recherche, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques ayant cours aux échelons national, régional et international;
- Étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui fassent rapport aux gouvernements concernant l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des fillettes.

#### Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Envisager les moyens de mettre à la disposition des pays des données sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis, notamment la possibilité de créer une base de données facilement accessible sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

#### F. Évolution des mentalités

#### Mesures à prendre par les gouvernements et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

- S'attacher à créer une société d'où la violence soit absente en mettant en oeuvre des programmes éducatifs faisant appel à la participation des collectivités et portant sur les droits de l'homme, le règlement des conflits et l'égalité des sexes, à l'intention des hommes et des femmes de tous âges, dès leur jeune âge;
- Appuyer à l'intention des écoliers des programmes de médiation et de règlement des conflits par leurs pairs, ainsi qu'une formation spéciale à l'intention des enseignants afin que ceux-ci soient équipés

pour encourager la coopération et le respect de la diversité et de l'autre sexe;

- Encourager des enseignements et une formation novateurs dans les écoles afin de susciter une meilleure prise de conscience de la violence sexiste en encourageant le règlement non violent des conflits et en fixant des objectifs d'éducation stratégiques à court terme, à moyen terme et à long terme en faveur de la parité entre les sexes;
- Lancer des campagnes de sensibilisation du public, telles que la "tolérance zéro", qui présentent la violence à l'égard des femmes comme inacceptable, et investir dans ce type de campagne;
- Encourager les médias à donner une image positive des hommes et des femmes, en les présentant comme des partenaires coopératifs et à part entière dans l'éducation de leurs enfants, et les dissuader de donner une image négative des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à créer une image positive des hommes et des femmes en tant qu'acteurs résolument coopératifs et essentiels dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, en adoptant des codes de conduite internationaux volontaires pour les médias qui incitent ceux-ci à représenter les hommes et les femmes de manière positive et réglementent la façon de rendre compte de la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la prise de conscience et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la mutilation génitale et autres pratiques traditionnelles, culturelles ou coutumières nocives qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et nuisent à leur santé;
- Promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, et notamment encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de discrimination et de violence à l'égard des femmes ou à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Mettre en place des politiques et programmes visant à encourager un changement d'attitude chez les auteurs de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, et suivre et évaluer l'incidence et l'effet de ces programmes;
- Élaborer des programmes d'enseignement de notions de droit élémentaires pour amener les femmes à prendre conscience de leurs droits et des méthodes à suivre pour obtenir la protection de la loi;
- Reconnaître que les femmes et les fillettes handicapées, les migrantes et les femmes et les fillettes réfugiées peuvent être particulièrement traumatisées par la violence, et encourager l'élaboration de programmes en leur faveur;
- Encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles se heurteront et

les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir des victimes de la traite;

- Encourager et soutenir les initiatives prises par les hommes afin de compléter les efforts que déploient les organisations féminines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Mener des travaux de recherche concernant les attitudes et le comportement des auteurs des violences perpétrées contre les femmes au sein de la famille et de la société, et définir des politiques et des programmes visant à modifier ces attitudes et ce comportement;
- Encourager, appuyer et appliquer activement les mesures visant à mieux faire connaître et comprendre la violence à l'égard des femmes, en se dotant de capacités d'analyse des spécificités de chaque sexe et en prévoyant une formation respectueuse des différences entre les sexes à l'intention des membres des organismes chargés de l'application des lois, du personnel de police, des membres des organismes judiciaires, du personnel médical, des travailleurs sociaux et des enseignants.

## II. LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS

### La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing<sup>26</sup>, notamment le chapitre IV.E relatif aux femmes et aux conflits armés;

Propose ce qui suit, compte tenu de ses propres conclusions sur les droits fondamentaux de la femme, sur la violence à l'égard des femmes et sur les petites filles, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.E :

#### A. Garantir une justice soucieuse de parité

##### Mesures à prendre par les gouvernements

- Faire en sorte que le système judiciaire de chaque pays comporte, à l'intention des victimes des conflits armés, des moyens de recours qui soient respectueux de la parité entre les sexes et qui soient accessibles;
- Faire en sorte qu'un souci de parité entre les sexes soit intégré dans la rédaction et l'interprétation du droit international et de la législation nationale, y compris pour la protection des femmes et des petites filles en cas de conflits armés;
- Appuyer les efforts faits pour mettre en place une cour criminelle internationale dont le statut et le fonctionnement tiennent compte

---

<sup>26</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

d'un souci d'équité entre les sexes, et dont le statut puisse être interprété et appliqué dans un souci d'équité;

- Distribuer au grand public, y compris aux groupements féminins et aux organisations non gouvernementales, des informations rédigées dans les langues locales sur les mesures législatives et les procédures permettant l'accès aux tribunaux spéciaux sur les crimes de guerre, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes disponibles; ces informations doivent être largement et activement diffusées en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;
- En cas de conflits armés, protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le recrutement et l'enrôlement, et contre le viol et l'exploitation sexuelle, grâce au respect des principes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- Promouvoir à tous moments, dans tous les organes internationaux compétents – y compris la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux pour les crimes de guerre et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – une composition qui assure l'équilibre entre les sexes et une bonne connaissance des questions de parité entre les sexes, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;
- Étudier, pour les modifier si nécessaire, les définitions et normes en vigueur sur le plan juridique afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des préoccupations de toutes les femmes et petites filles touchées par les conflits armés et en particulier qu'elles réaffirment que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflits armés constituent des crimes de guerre.

#### B. Besoins spécifiques des femmes touchées par un conflit armé

##### Mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales

- Rassembler et diffuser des informations sur les violations des droits des femmes soumises à l'occupation étrangère et prendre des mesures pour garantir le plein exercice de ces droits;
- Tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé des femmes et adopter des mesures répondant à toute la gamme des besoins des femmes dans ce domaine, y compris les besoins des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins d'ordre psychologique résultant de traumatismes dus à des abus sexuels et aux conséquences d'atteintes aux droits fondamentaux;
- Tenir compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées et déplacées et faire en sorte qu'une formation appropriée soit offerte aux membres des organismes compétents de façon qu'ils tiennent compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées, qui devraient recevoir une protection spéciale, y compris en ce qui concerne la conception et l'emplacement des camps de réfugiés et le personnel de ces camps;

- Reconnaître qu'il importe de faire participer pleinement les femmes à la mise au point des politiques de relèvement après les conflits et prendre des mesures pour améliorer la situation économique des ménages, y compris la situation sociale et économique des ménages dirigés par des femmes et celle des veuves;
- Assurer la sûreté physique et la sécurité de toutes les femmes et filles réfugiées et déplacées, notamment en faisant le nécessaire pour qu'elles puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays ou région d'origine, assurer la participation des femmes aux organismes chargés de la gestion des camps et veiller à ce que l'aménagement des camps soit conforme aux Principes directeurs concernant la protection des femmes réfugiées (1995)<sup>27</sup> adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que des programmes de services juridiques, sociaux et médicaux respectant la parité entre les sexes existent dans les camps et que les talents et capacités des femmes et filles réfugiées et déplacées soient pleinement utilisés pour la mise au point et l'exécution de ces programmes pendant qu'elles sont dans des camps;
- Offrir aux réfugiées victimes de violences sexuelles ainsi qu'aux membres de leur famille des soins médicaux et psychosociaux, y compris des conseils adaptés à leurs traditions culturelles, et garantir la confidentialité de ces soins;
- Prendre des mesures conformes au droit international en vue d'alléger les conséquences des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques, règlements et pratiques nationaux relatifs à l'immigration et à l'asile, de façon à assurer la protection des femmes risquant d'être victimes de persécution fondée sur le sexe;
- Offrir une assistance à toutes les femmes et les filles lors de conflits ou après les conflits, ou renforcer cette assistance, y compris au moyen d'organisations non gouvernementales, le cas échéant. Les hommes et femmes réfugiés doivent avoir des droits égaux en matière d'administration des camps et d'accès aux biens et services dans les camps;
- Condamner et faire cesser immédiatement les violations systématiques des droits de l'homme, en particulier le génocide et le nettoyage ethnique en tant que stratégie de guerre, ainsi que leurs conséquences telles que le viol, y compris le viol systématique des femmes en temps de guerre;
- Encourager les centres de réhabilitation à tirer parti des connaissances et des talents des réfugiés et des déplacés;

---

<sup>27</sup> Genève, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1995.

- Faire en sorte que les interventions humanitaires lancées en cas de crises et de conflits armés et les activités de reconstruction après les conflits dénotent un souci de parité entre les sexes.

C. Renforcer la participation des femmes au maintien de la paix, au rétablissement de la paix, à la prise de décisions avant et après les conflits, à la prévention des conflits, au règlement des problèmes après les conflits et à la reconstruction

Mesures à prendre par les gouvernements et les institutions intergouvernementales internationales et régionales

- Accroître, notamment par des mesures d'accès à l'égalité, la participation des femmes, y compris à des niveaux de direction, à la prise de décisions et à la prévention des conflits;
- Incorporer une dimension sexospécifique dans les activités de promotion de la paix à tous les niveaux, ainsi que dans les politiques humanitaires et de rétablissement de la paix, y compris en analysant les disparités entre les sexes et en encourageant un plus grand nombre de femmes à participer à tous les niveaux, en particulier à des niveaux élevés et à des niveaux de décision, aux missions sur le terrain, et suivre et revoir ces politiques en fonction des besoins, sur la base, le cas échéant, d'une répartition géographique équitable;
- Constatier et appuyer le rôle des organisations non gouvernementales féminines, en particulier au niveau local, en ce qui concerne la prévention des conflits, y compris l'alerte avancée et le rétablissement de la paix;
- Prendre note du Plan d'action de Kampala concernant les femmes et la paix<sup>28</sup>, de la Déclaration de Kigali sur la paix, les femmes et le développement<sup>29</sup>, ainsi que du Plan d'action pour les régions touchées par des conflits<sup>30</sup> et, le cas échéant, organiser des conférences en vue d'évaluer les progrès réalisés et de promouvoir l'application de ces textes;
- Les instituts régionaux de recherche et de formation devraient mener des travaux de recherche sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et formuler et analyser des politiques et programmes d'action;
- Mettre au point des mécanismes permettant d'encourager des candidates présentant les qualifications requises à se présenter à des postes de magistrat, de procureur et d'autres postes au sein de tous les organes internationaux compétents, afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes sur la base d'une répartition géographique équitable;

---

<sup>28</sup> Document E/ECA/ATRCW/ARCC.XV/94/7, avril 1994.

<sup>29</sup> A/52/720, annexe, sect. 4.

<sup>30</sup> Ibid., sect. 3.

- Proposer et nommer davantage de femmes à des rôles de représentantes spéciales pour le règlement de conflits, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Accroître le rôle joué par les femmes dans les efforts bilatéraux de diplomatie préventive et les efforts entrepris par les Nations Unies conformément à la Charte;
- Veiller à ce que les participants aux missions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, tant militaires que civiles, reçoivent une formation aux questions de parité entre les sexes;
- Formuler et appliquer des stratégies novatrices permettant de renforcer la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et inviter le Secrétaire général à analyser leur efficacité dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix, le cas échéant, sur la base de la réunion d'un groupe d'experts;
- Intégrer un souci d'équité entre les sexes dans les discussions bilatérales et multilatérales de rétablissement de la paix et de promotion du développement social.

#### D. Prévention des conflits et création d'une culture de paix

##### Mesures à prendre, selon les cas, par les gouvernements, la communauté internationale ou la société civile

- Intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques étrangères et ajuster ces politiques en conséquence;
- Favoriser la création de réseaux de femmes pour la paix;
- Décourager l'adoption (ou s'abstenir d'adopter) de toute mesure unilatérale qui ne serait pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui empêcherait les populations des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, d'accéder à la prospérité ou d'exercer leurs droits fondamentaux;
- Veiller à ce que l'enseignement, en particulier la formation des maîtres, encourage la paix, le respect des droits de l'homme et des sexospécificités, la tolérance de la diversité, y compris des diversités culturelles et religieuses, et le pluralisme;
- Encourager l'incorporation des principes pertinents du droit international humanitaire dans les systèmes juridiques nationaux ainsi que leur interprétation dans un souci d'équité entre les sexes;
- Encourager et appuyer la participation des jeunes aux programmes, séminaires et ateliers sur le règlement des conflits et les droits de l'homme, aux négociations en vue d'un règlement pacifique des différends et aux discussions sur l'importance d'une perspective sexospécifique dans la promotion d'une culture de paix, du développement et des droits des femmes;

- Renforcer l'action entreprise pour former les membres des forces internationales de maintien de la paix aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificité, offrir une formation sur les codes de conduite et sur la prévention de la violence contre les femmes, en veillant à ce que les formateurs comprennent des civils, des femmes et des experts des questions d'égalité entre les sexes, et suivre l'impact de cette formation;
- Promouvoir l'instauration d'une culture de paix et favoriser le règlement pacifique des conflits armés, notamment au moyen de la presse, de la radio et de la télévision;
- Tirer parti des compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme au Secrétariat de l'ONU, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue de mettre au point des documents de formation destinés aux forces de maintien de la paix;
- Continuer de consacrer des ressources, au niveau national et au niveau international, à la prévention des conflits, et s'assurer de la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de prévention des conflits;
- Reconnaître et soutenir l'action des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des organisations non gouvernementales et chercher à créer les conditions qui permettraient que les femmes occupent en nombre important des postes de niveau ministériel dans les principaux ministères et départements et dans les organisations internationales qui déterminent ou influencent les politiques liées à la paix et à la sécurité collectives.

#### Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Reconnaître et soutenir l'oeuvre vitale accomplie par les organisations non gouvernementales dans les efforts faits pour prévenir les conflits et pour consolider la paix;
- Organiser des programmes et des séminaires destinés à faire prendre conscience aux responsables locaux et aux femmes du rôle important que les femmes doivent jouer pour instaurer une culture de paix.

#### E. Mesures de désarmement, trafic d'armes, mines terrestres et armes légères et de petit calibre

#### Mesures à prendre par les gouvernements

- En vue d'atténuer les souffrances que les mines causent aux femmes et aux enfants, contribuer à l'objectif visant à éliminer les mines antipersonnel; à cet égard, prendre dûment note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de l'application de celle-ci par les États qui en sont devenus parties;

- Se joindre aux efforts déployés sur le plan international pour formuler une stratégie internationale en vue d'interdire le trafic, la vente et le transfert d'armes légères et de petit calibre, et en limiter la production excessive, afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés;
- Organiser, de façon formelle ou non, des campagnes ou des cours de sensibilisation aux mines en coopération étroite avec les collectivités et les responsables locaux, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux femmes vivant dans les régions touchées, fournir des ressources et une assistance en vue du déminage et échanger des techniques et des informations de façon que les populations locales puissent participer sans danger à des opérations de déminage;
- Soutenir des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes victimes de mines antipersonnel, ainsi que des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines;
- Encourager dans la mesure du possible le rôle joué par les femmes dans le mouvement pour la paix, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, y compris en ce qui concerne tous les types d'armes de destruction massive;
- Contribuer à éviter ou à faire cesser l'agression et toutes les formes de conflit armé, encourageant ainsi une culture de paix.

### III. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

#### La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing<sup>31</sup>, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier le chapitre IV.I relatif aux droits fondamentaux des femmes, et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>32</sup>;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux des femmes au cours des délibérations dont pourrait faire l'objet, à sa cinquante-quatrième session, la question de la nomination et du mandat d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, ou d'un aspect spécifique de ces droits; invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme en 1999 des décisions prises par la Commission des droits de l'homme sur cette question, et recommande en outre que le rapporteur sur la question des droits économiques, sociaux et culturels, s'il est désigné, communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme;

Propose, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.I, les mesures ci-après :

---

<sup>31</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chapitre premier, résolution 1, annexe II.

<sup>32</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

A. Création et renforcement d'un climat propice à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et d'un mouvement d'opinion en leur faveur

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les employeurs, les syndicats, le secteur privé et autres acteurs de la société civile, selon que de besoin

- Assurer la reconnaissance universelle par tous, femmes et hommes, filles et garçons, de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des enfants, y compris de la petite fille, grâce à de vastes programmes d'éducation comme prévu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et créer et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, du développement et de la paix;
- Encourager et appuyer, au niveau national et à l'échelon des collectivités, un large dialogue avec des hommes et des femmes et des garçons et des filles de différents horizons sur la signification des droits fondamentaux, sur les obligations qu'ils imposent et sur les discriminations et violations fondées sur le sexe;
- Veiller à ce que les résultats des travaux soient réunis et largement diffusés, notamment les résultats des travaux effectués par les organes de suivi des traités dans le cadre de leurs mandats pour faire mieux comprendre les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux et à ce que cette interprétation des droits fondamentaux dans une optique d'équité entre les sexes soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques et tous les programmes des organisations internationales et régionales;
- Largement diffuser dans le public, notamment parmi les magistrats et les organisations parlementaires et non gouvernementales, les rapports des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits fondamentaux des femmes, notamment les rapports qui traitent de la discrimination et des violences contre les femmes;
- Appuyer, encourager et diffuser des recherches, et réunir des statistiques ventilées par sexe et par âge concernant les facteurs et les multiples obstacles qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes, y compris leur droit au développement, et sur les violations qui concernent plus particulièrement les femmes, et diffuser les conclusions et utiliser les données recueillies pour évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes;
- Élaborer et mettre en oeuvre une législation et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières et traditionnelles qui sont nuisibles pour les femmes et constituent des violations de leurs droits fondamentaux;
- Éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles, en particulier la mutilation génitale des femmes, qui sont nuisibles pour les femmes ou discriminatoires à leur égard et qui constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, et à cette fin élaborer et

mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et faire appel à l'éducation et à la formation;

- Veiller, à ce que leur personnel reçoive périodiquement une formation aux problèmes d'équité entre les sexes et qu'il soit informé de tous les droits des femmes, des hommes et des enfants et rendu attentif à ces droits;
- Mobiliser les ressources nécessaires et créer les conditions du plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes;
- Établir et renforcer partenariats et coopération les uns avec les autres et avec le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de promouvoir plus activement le plein exercice des droits fondamentaux des femmes;
- Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le contexte des droits fondamentaux des femmes, des conditions spécifiques des femmes autochtones et autres femmes marginalisées;
- Tenir complet, chaque fois que nécessaire, d'une perspective d'équité entre les sexes dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile afin d'accorder une protection aux femmes dont la demande de protection a pour motif des persécutions liées au sexe.

#### B. Dispositif législatif et réglementaire

##### Mesures à prendre par les gouvernements

- Garantir l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire national, y compris des institutions nationales indépendantes ou d'autres mécanismes appropriés, qui assurent le plein exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles sur une base d'égalité et de non-discrimination, y compris leur droit d'être à l'abri de la violence, conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international;
- Prendre des mesures, notamment en procédant à une révision de la législation nationale dans une perspective d'équité entre les sexes, afin d'abroger toutes les lois ou toutes les procédures réglementaires et éliminer les pratiques – nationales ou coutumières – qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe;
- Faire en sorte, en cas de violation, que les femmes et les enfants aient pleinement accès à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes, qui doivent être suivis et révisés pour veiller à ce qu'ils fonctionnent sans discrimination, et à des mécanismes internationaux habilités à s'occuper de questions relatives aux droits fondamentaux, comme il est prévu par exemple dans la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>33</sup>;

- Promouvoir des changements qui garantissent aux femmes la possibilité, dans des conditions d'égalité et en droit comme en pratique, d'obtenir la reconnaissance de leurs droits dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en les informant de ces droits et en veillant à ce qu'elles aient accès à des mesures telles qu'une aide judiciaire gratuite ou abordable, une représentation juridique et des procédures d'appel, et appuyer les programmes existants des organisations non gouvernementales et autres organismes.

### C. Politiques, mécanismes et dispositifs

#### Mesures à prendre par les gouvernements

- Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>34</sup>, y adhérer et en assurer l'application, de telle sorte que l'objectif de la ratification universelle de la Convention puisse être atteint d'ici l'an 2000;
- Limiter la portée d'éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : formuler ces réserves en termes aussi précis et restrictifs que possible; veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec le but et l'objectif de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, et revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer; et retirer les réserves qui sont contraires au but et à l'objectif de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités;
- Mettre en place des filières de communication afin de promouvoir les échanges d'informations entre les institutions nationales s'occupant des droits fondamentaux de la femme, et les organisations non gouvernementales et les organes directeurs appropriés des administrations publiques;
- Créer dans le cadre de tous les organes directeurs des mécanismes chargés d'assurer la prise en compte du critère d'équité entre les sexes, afin d'obtenir que toutes les politiques et tous les programmes donnent aux femmes davantage de moyens d'exercer leurs droits, grâce notamment à la prise en considération de ce critère d'équité dans la pratique budgétaire;
- Appuyer les efforts entrepris pour créer une cour criminelle internationale en intégrant une perspective d'équité entre les sexes dans son statut et son fonctionnement de manière à faciliter une interprétation et une application de ce statut qui tiennent compte de cette perspective d'équité;

---

<sup>33</sup> Assemblée générale, résolution 34/180, annexe.

<sup>34</sup> Ibid.

- Prendre en compte une perspective d'équité entre les sexes dans toutes les politiques économiques et sociales afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leur droit au développement;
- Adopter des mesures pour garantir des moyens appropriés que les femmes jouissent d'égales possibilités de participer aux processus de prise de décisions, notamment aux assemblées parlementaires et autres assemblées élues.

Mesures à prendre par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme

- Promouvoir la parité entre les sexes en présentant comme candidats et en élisant aux organes de suivi des traités des experts indépendants familiers des problèmes d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et sensibles à ces problèmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques;
- Prendre note du rapport adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>35</sup> et encourager l'élaboration d'études analogues par d'autres organes de suivi des traités, ainsi que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne plus particulièrement l'incidence des réserves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles;
- Faire en sorte que les rapports périodiques présentés aux organes de suivi des traités tiennent compte d'une perspective d'équité entre les sexes.

Mesures à prendre au sein du système des Nations Unies

- Prier instamment la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et toutes les procédures s'occupant des droits de l'homme tiennent pleinement compte dans leurs travaux, eu égard à leurs mandats respectifs, d'une perspective d'équité entre les sexes;
- Le Comité interinstitutions du CAC sur les femmes et l'égalité entre les sexes devrait, comme prévu, organiser un atelier pour expliquer la démarche consistant à aborder le renforcement des moyens d'action et la promotion des femmes et l'égalité des sexes dans la perspective des droits fondamentaux en tirant parti des travaux déjà effectués dans ce domaine par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devraient, dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcer et améliorer

---

<sup>35</sup> CEDAW/C/1997/4.

la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme en général et continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun;

- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme devraient continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun et renforcer la coopération et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, en particulier :
  - a) En collaborant à la rédaction des rapports destinés à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, la première initiative de ce type étant un motif de satisfaction<sup>36</sup>;
  - b) En se communiquant systématiquement les informations concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses sessions et sa documentation, pour faire en sorte que ses travaux soient mieux intégrés à ceux des organes de suivi des traités et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
  - c) En renforçant les capacités pour appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social<sup>37</sup> sur l'intégration d'une perspective sexospécifique, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la sensibilisation, des observateurs des droits de l'homme notamment, aux problèmes d'équité entre les sexes;
- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération et promouvoir l'intégration des buts et des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international pour la recherche et la formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres fonds et programmes des Nations Unies;
- La coopération, la communication et l'échange de compétences devraient être renforcés entre la Commission de la condition de la femme et d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme, afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes;
- Les organes de suivi des traités dans les limites de leur mandat devraient continuer d'encourager une meilleure compréhension des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes;
- Étant donné l'importance des observations d'ordre général pour préciser la portée des dispositions des traités relatifs aux droits de

---

<sup>36</sup> E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11.

<sup>37</sup> Voir A/52/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est invité à formuler, de concert avec d'autres organes de suivi des traités, des observations générales communes, dans les limites de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs corrélations et devrait débattre de ces activités conjointes et d'autres activités analogues lors des réunions annuelles des présidents des organes de suivi;

- Les organes de suivi des traités devraient poursuivre l'élaboration de méthodes de travail de nature à faciliter les communications entre les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités et les États parties;
- Il faut féliciter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir constitué une équipe chargée des problèmes d'équité entre les sexes afin d'étudier, eu égard au mandat du Haut Commissariat, les droits fondamentaux des femmes; l'équipe devrait recevoir tout l'appui nécessaire de la part des dirigeants et des décideurs aux niveaux les plus élevés, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche;
- Les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales dans le domaine des finances et du commerce devraient élaborer des méthodes originales pour faire place dans toutes leurs politiques et tous leurs programmes à des mesures destinées à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

#### IV. FILLES ET PETITES FILLES

##### La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing<sup>38</sup> adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.L sur la petite fille, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>39</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>40</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>41</sup>;

Propose ce qui suit, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le chapitre IV.L :

---

<sup>38</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>39</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>40</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>41</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

A. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la fillette

Mesures à prendre par les gouvernements, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et la société civile, et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Favoriser davantage l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants, en particulier les petites filles, en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les mesures permettant de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie;
- Organiser des interventions axées sur les communautés, notamment en créant des comités locaux chargés de faire connaître et de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant avant tout l'accent sur la situation des adolescentes et des jeunes mères;
- Mener des campagnes de sensibilisation conçues pour mobiliser les communautés, y compris les animateurs de collectivité, les organisations religieuses, les parents et les autres membres de la famille, en particulier les hommes, en faveur des droits de l'enfant, en insistant tout spécialement sur ceux de la petite fille, et suivre l'évolution des mentalités;
- Mener des campagnes de sensibilisation et organiser une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'intention des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des enfants, en accordant une attention particulière à ceux de la petite fille;
- Éliminer les pratiques traditionnelles et coutumières qui traduisent une préférence pour les garçons en lançant des campagnes de sensibilisation et en organisant une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- Reconnaître et promouvoir la contribution des filles et des garçons au développement;
- Promouvoir un traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'alimentation, à l'éducation et à la santé.

Mesures à prendre par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Incorporer des informations détaillées et des données ventilées par sexe et par âge sur les enfants dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et inviter les organes conventionnels à accorder une attention

particulière aux droits de la petite fille lorsqu'ils évaluent ces rapports;

- Veiller à ce que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant soient formulées de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ces conventions, et examiner les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de les retirer.

B. Éducation de la fillette et réalisation de son potentiel

Mesures à prendre par les gouvernements, les établissements d'enseignement et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Envisager de s'inspirer des conclusions et recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur les adolescentes et leurs droits, qui s'est réuni à Addis-Abeba en octobre 1997;
- Envisager de rendre l'instruction primaire obligatoire;
- Faire en sorte que les filles soient toutes scolarisées et aillent jusqu'au bout de leurs études et assurer la formation permanente des adolescentes enceintes et des jeunes mères afin de garantir une instruction de base aux petites filles;
- Encourager la société à tous les niveaux, notamment les parents, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, à appuyer l'exécution de politiques d'éducation permettant de renforcer le degré de sensibilisation des collectivités à l'égalité des sexes;
- Fournir aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire, tels que les administrateurs locaux, le personnel, les enseignants, les commissions scolaires et les élèves, une formation leur permettant de tenir compte des différences entre les sexes;
- Examiner les matériels d'enseignement, y compris les manuels, afin de promouvoir l'estime de soi des femmes et des filles en leur proposant des modèles positifs, et remanier ces matériels, en privilégiant le rôle effectif joué par les femmes dans la société, notamment dans la prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, le sport et d'autres activités sociales, politiques et économiques;
- Élaborer des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention du personnel des services officiels qui s'occupe de l'éducation des filles vivant dans les communautés autochtones et dans les zones rurales, et élaborer des matériels d'enseignement adaptés à leur situation;

- Recenser les besoins particuliers des filles vivant dans des circonstances difficiles – membres de familles migrantes, réfugiées et déplacées, membres de minorités ethniques, autochtones, orphelines, handicapées et membres d'autres groupes ayant des besoins particuliers – et fournir les ressources nécessaires pour y répondre;
- Associer les filles, y compris celles qui ont des besoins particuliers, et les organisations qui les représentent au processus décisionnel, et faire d'elles des partenaires à part entière pour recenser leurs propres besoins et concevoir, planifier, exécuter et évaluer des politiques et programmes permettant de répondre à ces besoins;
- Offrir aux filles des possibilités de se former aux techniques d'encadrement, de mobilisation et de règlement des conflits;
- Faire apparaître le travail non rémunéré que les filles et les garçons effectuent au foyer en réalisant des recherches et en établissant la réalité des différences entre les sexes, en particulier dans les communautés rurales, et constater les incidences du travail domestique sur l'égalité d'accès des filles à l'instruction élémentaire et autre et à l'organisation des carrières, et prendre les mesures voulues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination.

#### C. La santé des filles

##### Mesures devant être prises par les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Protéger la fillette contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant les mesures appropriées, y compris, par exemple, l'élaboration et l'application de textes législatifs;
- Encourager les parents, les coalitions d'organisations et de particuliers intéressés, surtout les dirigeants politiques, les célébrités, les notables et les médias, à se mobiliser en faveur de la santé des enfants, y compris la santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle des adolescentes;
- Éliminer toutes les coutumes ou pratiques traditionnelles, en particulier les mutilations génitales qui sont préjudiciables aux femmes et aux filles ou constituent une discrimination à leur égard et qui sont des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, en recourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que de programmes visant à aider les victimes de telles pratiques à surmonter leur traumatisme;
- Élaborer et mettre en oeuvre des lois et politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits

fondamentaux et poursuivre les auteurs de telles pratiques qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles;

- Mettre à la disposition des adolescents des deux sexes des services d'information et de conseils, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et la grossesse chez les adolescentes, qui soient assurés dans des conditions de confidentialité et faciles à obtenir, et qui soulignent l'égalité responsabilité des deux sexes;
- Améliorer les soins de santé dispensés aux adolescentes par le personnel de santé, assurer à ce dernier une formation adéquate et l'encourager à travailler avec les filles en vue de comprendre leurs besoins particuliers;
- Tenir compte des adolescentes enceintes et des jeunes mères, les protéger contre la discrimination et favoriser leur accès continu à l'information, aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et à la formation;
- Appuyer les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé en matière de reproduction et les centres d'orientation sanitaires destinés aux filles;
- Promulguer des lois concernant l'âge minimum du mariage, le cas échéant, afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>42</sup>.

#### D. Les filles dans les conflits armés

##### Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements

- Incorporer des informations sur les droits de l'enfant dans les mandats et les directives opérationnelles des forces de maintien de la paix, des forces armées et des agents humanitaires et assurer à ceux-ci une formation soucieuse de la parité entre les sexes;
- Encourager les petites filles et tous les membres de la communauté à jouer un rôle clef en signalant les violations des droits des filles dans le cadre des conflits armés aux autorités compétentes, et garantir aux filles l'accès à des services d'appui et de consultation attentifs à leurs besoins;
- Protéger la petite fille dans des situations de conflit armé contre la participation aux conflits armés, le recrutement, le viol et l'exploitation sexuelle, en particulier en adoptant un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>43</sup>, comme recommandé par l'Assemblée générale;

---

<sup>42</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>43</sup> Ibid.

- Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles en leur fournissant la protection, l'appui et les centres de consultation appropriés dans les camps de réfugiés, et dans le cadre des efforts de réinstallation et de réintégration;
- Créer et respecter des zones de paix pour les enfants dans les conflits armés.

E. Traite des filles, notamment aux fins de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Rassembler des informations sur la question de la traite des filles, des mauvais traitements psychologiques et physiques et de l'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, et sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer;
- Envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>44</sup>, tenu à Stockholm en 1996;
- Créer des programmes de traitement pour les enfants qui ont fait l'objet de mauvais traitements ou d'une exploitation à des fins sexuelles, et les doter d'un personnel spécialement formé afin d'assurer aux enfants un environnement sûr et qui le soutient.

Mesures à prendre par les gouvernements

- Adopter et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle – prostitution, inceste, mauvais traitements et traite des enfants – en accordant une attention spéciale aux filles;
- Poursuivre et punir les personnes et les organisations qui se livrent à l'industrie du sexe ou l'encouragent, à l'exploitation sexuelle, à des actes de pédophilie, au trafic d'organes, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, et condamner tous les auteurs de tels actes, nationaux ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés;
- Élaborer des mécanismes et renforcer la coopération internationale en vue de mieux protéger les filles et de traduire en justice les auteurs de ces infractions;
- Adopter des mesures pour que les procédures judiciaires tiennent compte des besoins spécifiques des filles victimes de mauvais traitements pour éviter qu'elles ne soient encore plus traumatisées ou exploitées.

---

<sup>44</sup> A/51/385, annexe.

## F. Le travail et les fillettes

### Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Prévoir de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux qui visent à protéger les enfants, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail, et aligner la législation nationale sur ces instruments, afin de protéger les fillettes;
- Veiller à ce que les filles qui travaillent aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs dans des conditions d'égalité et qui leur soient propices, et qu'elles soient protégées de l'exploitation économique, du harcèlement sexuel et des mauvais traitements sur le lieu de travail;
- Accorder une attention particulière aux filles qui travaillent dans le secteur non structuré, telles que les employées de maison, et élaborer des mesures de nature à protéger leurs libertés et droits fondamentaux et à éviter qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique, de mauvais traitements et de violences sexuelles;
- Sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nature et à l'étendue des besoins particuliers des filles employées de maison et de celles à qui on demande trop chez elles et élaborer des mesures en vue d'empêcher qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique et de violences sexuelles;
- Contribuer activement aux efforts qui seront déployés à la Conférence de l'OIT, en 1998, pour élaborer une nouvelle convention internationale visant à éliminer les formes les plus odieuses de travail des enfants;
- Prévoir d'appliquer les mesures énumérées dans le Programme d'action de la Conférence d'Oslo<sup>45</sup> de 1997 sur le travail des enfants.

## G. Recommandations générales

### Mesures à prendre par les gouvernements et le système des Nations Unies

- Des programmes en faveur de la fillette devraient être élaborés et incorporés dans les plans d'action nationaux en vue de donner pleinement suite au Programme d'action de Beijing<sup>46</sup>, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

---

<sup>45</sup> A/53/57.

<sup>46</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

- Les organismes du système des Nations Unies, en particulier l'UNICEF en tant qu'institution chargée des droits des enfants et des questions s'y rapportant, devraient prêter une attention accrue à la petite fille dans le cadre des programmes de pays de l'UNICEF, en utilisant ses ambassadeurs itinérants pour sensibiliser à la situation de la petite fille aux niveaux national, régional et international;
- Le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur les fillettes à la Commission de la condition de la femme avant l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action de Beijing;
- Les programmes et politiques en faveur de la petite fille devraient être fondés sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et l'évolution de la capacité de la petite fille, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup>.

C. Projet de décision pour adoption par le Conseil

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme  
sur les travaux de sa quarante-deuxième session et  
ordre du jour provisoire et documentation de la  
quarante-troisième session de la Commission\*

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-troisième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA  
QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:

a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'intégration de perspectives sexospécifiques au sein du système des Nations Unies

---

\* Voir chap. VI.

<sup>47</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les incidences différentes, pour les hommes et les femmes, du vieillissement de la population, présenté dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, notamment dans la mesure du possible, sur les progrès constatés au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national.

4. Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la réunion d'examen plénière de haut niveau prévue pour l'an 2000.
5. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme.

6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention.
7. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 42/1. Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>48</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>49</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>50</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>51</sup>, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>52</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>53</sup>,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit la discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant également que les États parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont tenus de veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et constatant cependant avec préoccupation qu'en dépit de ces différents instruments la discrimination contre les femmes reste très répandue,

Constatant avec une grave préoccupation que dans de nombreux pays, le traitement réservé aux femmes, qu'il s'agisse de droits de propriété, de droits fonciers, du droit d'héritage, des lois relatives au mariage et au divorce ou des droits d'acquérir une nationalité, de gérer des biens ou de chercher un emploi, traduit l'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes,

Constatant avec préoccupation que les femmes vivent nettement plus mal que les hommes dans des situations de pauvreté, et constituent le groupe qui a le moins accès aux ressources productives, à la nourriture, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, et aux possibilités de satisfaire leurs autres besoins,

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 38 à 42.

<sup>48</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>49</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>52</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>53</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Constatant que la terre est une ressource de grande valeur, et que la sécurité de jouissance des droits fonciers est un droit essentiel pour renforcer les moyens d'action économiques des femmes,

Constatant également que le développement d'un pays ne saurait être complet qu'avec la pleine participation des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie,

Réaffirmant l'égalité des droits des femmes et des hommes, telle qu'elle est consacrée, entre autres, par la Charte des Nations Unies et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. Souligne qu'il est urgent de réaliser intégralement les droits des femmes tels qu'ils sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. Prie instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour assurer le plein développement et l'entière promotion de la femme afin de lui garantir l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les hommes, et de prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

3. Demande aux États :

a) De fixer des objectifs et d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies soucieuses d'assurer les droits et de satisfaire les besoins des femmes;

b) De faire accepter par la société une évolution des modèles sociaux et culturels de comportement des femmes et des hommes afin d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes autres pratiques fondées sur l'infériorité ou la supériorité de l'un des deux sexes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes;

c) De lancer des activités novatrices à tous les niveaux, y compris à celui de l'enseignement des droits de l'homme, afin que les femmes prennent mieux conscience de leurs droits fondamentaux et des mécanismes dont elles peuvent se prévaloir pour protéger et faire respecter le plein exercice de ces droits, notamment la traduction et la production de matériaux d'information sur ces droits et leur diffusion auprès de tous les secteurs de la société;

d) De garantir aux hommes et aux femmes l'égalité de droits dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et de leur rendre également accessibles les programmes d'éducation permanente, notamment les programmes d'alphabétisation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle;

4. Prie instamment les États, lorsqu'ils élaboreront et mettront en oeuvre les programmes de développement, d'accorder une attention particulière aux femmes et à leurs droits et besoins, et à s'attaquer spécialement au problème de la féminisation de la pauvreté et à ses causes fondamentales, y compris à la question de la sécurité de jouissance de la terre;

5. Prie en outre instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement, au même titre que les hommes, du droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment grâce au droit d'accès à l'héritage, et d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

6. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, à donner mieux conscience que la discrimination en matière de droits fonciers constitue une violation des droits fondamentaux et qu'il convient, en traitant du droit au développement, de se soucier de la sécurité de la jouissance de la terre;

7. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire en sorte que tous les organismes et organisations des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, tiennent compte, dans tous les programmes et politiques de dépaupérisation, de la question de la discrimination en matière de droits fonciers et de ses conséquences négatives pour les femmes;

8. Invite tous les États et tous les organismes et organisations des Nations Unies compétents à rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, des initiatives qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.

Résolution 42/2. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996 et 41/1 du 21 mars 1997,

Rappelant également les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>54</sup> par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance de conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les situations d'urgence humanitaire qu'ils ont entraînées,

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 51 et 52.

<sup>54</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que toutes les formes de violence commises contre les populations civiles, notamment les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé, y compris leur capture comme otages, contreviennent gravement au droit international humanitaire, en particulier à la Convention de Genève du 12 août 1949<sup>55</sup> relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé concourra à l'application des nobles objectifs proclamés par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. Condamne les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé en violation du droit international humanitaire, et exige une réaction efficace à ces actes, notamment la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement;

2. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de respecter dûment les normes du droit international humanitaire lors de conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces femmes et de ces enfants et les libérer immédiatement;

3. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de permettre que soit accordée sans entrave une assistance humanitaire spécialisée à ces femmes et à ces enfants;

4. Prie le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous les moyens dont ils disposent et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de ces femmes et de ces enfants;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-troisième session.

#### Résolution 42/3. Violence contre les travailleuses migrantes\*

##### La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions relatives aux travailleuses migrantes adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 52/97 en date du 12 décembre 1997, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>56</sup>,

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 53 à 57.

<sup>55</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

<sup>56</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

Rappelant également les résultats auxquels ont abouti les grandes conférences mondiales, en particulier celles qui concernaient les travailleuses migrantes,

Soulignant qu'on doit disposer d'informations objectives vastes et détaillées et procéder à un large échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par chaque État Membre et la société civile pour formuler des politiques et stratégies afin de s'attaquer au problème de la violence contre les travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socioéconomiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Consciente des avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

Reconnaissant qu'il importe de continuer à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre<sup>57</sup>;

2. Invite les gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à inclure dans leurs plans d'action nationaux des informations sur les problèmes des travailleuses migrantes;

3. Encourage les gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à tirer parti des compétences dont disposent les Nations Unies, en particulier la Division de statistique et tous les autres organes pertinents, tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin d'élaborer des méthodes appropriées de collecte de données à l'échelon national qui produisent des données comparables sur la violence contre les travailleuses migrantes et servent de base de recherche et d'analyse;

4. Invite les gouvernements, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de rechercher les causes et les conséquences de la violence contre les travailleuses migrantes;

5. Invite les États parties concernés, notamment les États d'origine et les États d'accueil, à inclure dans leurs rapports périodiques aux organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations détaillées et actualisées sur les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

---

<sup>57</sup> E/CN.6/1998/5.

6. Invite les États Membres et les organisations non gouvernementales à alimenter la base de données envisagée recensant les pratiques avisées et les enseignements tirés en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes en fournissant des informations sur les accords bilatéraux et multilatéraux, les données d'expérience des divers pays et les enseignements acquis, les initiatives et les projets qui se sont révélés viables et efficaces pour l'élaboration de stratégies modèles de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

7. Demande aux gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, de mettre en place, si ce n'est déjà fait, des sanctions pénales pour punir les auteurs de violences contre les travailleuses migrantes, de fournir dans toute la mesure du possible aux victimes une assistance immédiate complète, sous forme de conseils, d'assistance juridique et consulaire, d'abris temporaires et d'autres mesures qui leur permettront d'assister aux poursuites judiciaires et de mettre en place des programmes de réintégration et de réinsertion pour faciliter le retour des travailleuses migrantes;

8. Encourage les États Membres à étudier la possibilité de ratifier et de respecter les conventions de l'Organisation internationale du Travail ainsi que de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer<sup>58</sup>;

9. Engage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à élaborer une recommandation générale sur les femmes et la migration;

10. Encourage les gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à adopter des mesures destinées à réglementer le recrutement et l'affectation des travailleuses migrantes et à envisager d'adopter des mesures appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

11. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de la coopération des pays et de l'assistance au développement, les mesures nationales adoptées dans les pays d'origine et les pays d'accueil visant à renforcer la prévention, en particulier les campagnes d'éducation et d'information, pour accroître la sensibilisation à la question de la violence contre les travailleuses migrantes, et d'informer au mieux les travailleuses candidates à l'émigration de la législation, de la culture, des conditions de vie et de travail, des problèmes éventuels, des mécanismes et des services de soutien existant dans les pays d'accueil;

12. Prie le Secrétaire général de tenir compte des dispositions contenues dans la présente résolution pour réaliser l'étude demandée au paragraphe 10 de la résolution 52/97 de l'Assemblée générale, étude qui porte sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et qui doit être soumise à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

---

<sup>58</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

Résolution 42/4. Femmes âgées et systèmes de protection :  
dimensions sexospécifiques des soins\*

La Commission de la condition de la femme,

Consciente que les différences dans l'espérance de vie des deux sexes augmentent avec l'âge et que les deux tiers des personnes très âgées sont donc des femmes,

Consciente également que c'est traditionnellement aux femmes qu'il incombe de prendre soin des personnes âgées à tout âge et que les femmes apportent donc une contribution essentielle, souvent méconnue et non rémunérée à la société et à l'économie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les nouveaux problèmes relatifs aux femmes âgées et aux systèmes de protection<sup>59</sup> fondé sur le rapport et les recommandations du Groupe d'experts sur les dimensions sexospécifiques des soins et les personnes âgées qui s'est réuni à Malte du 30 novembre au 2 décembre 1997 et a souligné ce qui suit :

a) Les modifications des systèmes de protection traditionnels ont des répercussions différentes sur les femmes et sur les hommes;

b) L'urbanisation a affaibli les systèmes de protection traditionnels offerts aux personnes âgées;

c) Un nombre croissant de femmes qui sont les principales sources d'aide prennent pied sur le marché du travail;

d) Étant donné que les femmes vivent plus longtemps que les hommes, elles risquent plus de vieillir seules; dans la plupart des pays, les veuves sont plus nombreuses que les veufs;

e) Les femmes âgées sont plus souvent pauvres que les hommes;

f) Les femmes âgées sont plus sujettes aux maladies chroniques et aux incapacités; elles vivent certes plus longtemps que les hommes, mais elles sont souvent invalides;

g) La contribution des femmes âgées au bien-être de la famille et de la communauté passe généralement inaperçue,

1. Prend acte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

2. Invite les États Membres à envisager d'appliquer au niveau national, selon que de besoin, les recommandations contenues dans l'annexe à la présente résolution, qui sont fondées sur le rapport du Secrétaire général et les vues exprimées par les États Membres au sein de la Commission;

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par. 58 et 59.

<sup>59</sup> E/CN.6/1998/4.

3. Prie le Secrétaire général de tenir compte de ces recommandations lorsqu'il établira, comme il en est prié dans la résolution 41/2, son rapport à la quarante-troisième session de la Commission sur les principaux problèmes liés à l'impact différencié du vieillissement sur les hommes et les femmes.

#### Annexe

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SOINS ET LES PERSONNES ÂGÉES : DISPARITÉS ENTRE LES SEXES

#### A. Recherche

Jusqu'ici, les compétences techniques et les travaux de recherche relatifs aux systèmes de prise en charge des personnes âgées selon des critères de sexe font défaut. Aussi, les instituts nationaux et internationaux de recherche et de statistique devraient-ils :

- a) Ventiler toutes les données par âge et par sexe;
- b) Analyser les besoins des personnes âgées et des personnes qui s'en occupent selon des critères de sexe;
- c) Porter une attention particulière à la situation des personnes âgées dans les pays en développement et mener des recherches pour mettre en évidence les effets différents que les systèmes de prise en charge ont sur les femmes et les hommes;
- d) Analyser les conséquences des modifications des régimes de retraite et de soins de santé selon des critères de sexe et d'âge;
- e) Élaborer une méthode de calcul de la valeur du travail non rémunéré des femmes.

#### B. Sécurité économique

Partout dans le monde, les femmes sont généralement plus pauvres que les hommes. Les pouvoirs publics et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales devraient donc :

- a) Veiller à ce qu'à tout âge, les femmes aient les mêmes droits à l'emploi, aux systèmes de protection sociale et au revenu que les hommes;
- b) Donner de la valeur à l'importante contribution que les femmes âgées apportent dans le domaine du développement;
- c) S'attacher particulièrement à combler l'écart des revenus entre les deux sexes;
- d) Éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de régimes de retraite fondés sur le principe de l'emploi continu;
- e) Veiller à ce que les femmes âgées puissent accéder au crédit et avoir des possibilités de revenu;

f) Faire participer les femmes et les hommes sur un pied d'égalité à toutes les étapes de l'élaboration et de l'application des politiques économiques ayant des incidences sur les personnes âgées.

#### C. Éducation et démarginalisation des femmes

Le niveau d'éducation de type classique des femmes âgées est nettement inférieur à celui des hommes et les femmes participent beaucoup moins que les hommes aux affaires publiques. Les pouvoirs publics ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient donc :

a) Faire en sorte que tout au long de leur vie, les filles et les femmes aient les mêmes droits à l'éducation et à la formation professionnelle que les hommes et encourager chez les femmes l'estime de soi à toutes les étapes de la vie;

b) Encourager chez les femmes l'apprentissage tout au long de la vie, leur donner des possibilités de formation et de recyclage et doter les femmes âgées de connaissances techniques modernes et traditionnelles afin qu'elles restent dans le courant général;

c) Promouvoir, par le biais des médias et de l'éducation, une image positive des femmes âgées dans le domaine de la prise de décisions politiques et économiques pour assurer l'autonomie et la productivité des femmes âgées;

d) Accorder une attention particulière à la situation des femmes âgées dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées (1999).

#### D. Bien-être des personnes qui s'occupent des personnes âgées

On a besoin de femmes qui s'occupent des personnes âgées et les pouvoirs publics, comme les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient :

a) Attacher un plus grand prix au travail non rémunéré des personnes qui dispensent des soins aux personnes âgées en sachant que l'offre dans ce domaine n'est pas illimitée;

b) Veiller à ce que l'aide attendue des femmes qui s'occupent de personnes âgées n'augmente pas indûment par rapport à celle qu'on attend des hommes;

c) Libérer de temps à autre de leurs tâches les personnes qui s'occupent des personnes âgées et leur fournir des services divers : aide pour les travaux ménagers, constitution de groupes d'auto-assistance, formation et conseils spécialisés;

d) Encourager une répartition équitable, entre femmes et hommes, des responsabilités concernant le travail, l'emploi et les soins à dispenser aux personnes âgées et chercher à mieux concilier ces activités;

e) Envisager l'octroi d'une aide financière aux personnes qui s'occupent de personnes âgées dans un cadre non structuré;

f) Soutenir les femmes qui combinent travail salarié et soins de personnes âgées en prévoyant notamment des horaires de travail flexibles, des congés pour leur permettre de s'occuper des personnes âgées qui sont à leur charge et leur réintégration si elles ont dû interrompre leur carrière;

g) Offrir aux personnes âgées d'autres services tels que soins à domicile ou centres de jour.

Résolution 42/5. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>60</sup>, que la Déclaration universelle réaffirme le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes garantie par la Charte des Nations Unies et proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle, sans distinction de sexe,

Rappelant aussi que l'intégration dans les activités générales des questions relatives aux femmes est une stratégie clef pour instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux,

1. Prie l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et tous les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la question des droits fondamentaux des femmes soit pleinement prise en compte dans toutes les activités organisées pour commémorer l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue aussi le thème d'activités spécifiques;

2. Recommande qu'afin de favoriser une interprétation commune et une prise de conscience en matière de promotion et de protection de tous les droits fondamentaux des femmes, la question des droits des femmes soit abordée dans toutes les activités commémoratives, par exemple que des experts de la parité entre les sexes soient invités à y participer ou à y collaborer et qu'une attention particulière soit consacrée au thème des droits fondamentaux des femmes;

3. Recommande également que des activités spécifiques soient organisées pour mettre l'accent sur les droits fondamentaux des femmes, notamment que l'on procède à une analyse des facteurs qui empêchent les femmes d'exercer ces droits;

4. Encourage les États Membres et les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte eux aussi des questions relatives aux femmes dans leurs activités commémoratives.

---

\* Pour l'examen de cette question, voir chap. III, par 65 et 66.

<sup>60</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Décision 42/101. Documents dont la Commission de la condition de la femme était saisie au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour

À sa 13e séance, le 13 mars, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la réunion plénière d'examen de haut niveau prévue pour 2000 chargée d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing, exposant les possibilités envisagées dans la résolution 52/100 de l'Assemblée générale pour l'organisation de cette réunion d'examen<sup>61</sup>;

b) Rapport de synthèse sur les stratégies et plans d'action nationaux visant à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing<sup>62</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général concernant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme<sup>63</sup>;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>64</sup>;

e) Note du Secrétariat sur l'examen de haut niveau en l'an 2000<sup>65</sup>;

f) Rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques<sup>66</sup>.

---

<sup>61</sup> A/52/789.

<sup>62</sup> E/CN.6/1998/6.

<sup>63</sup> E/CN.6/1998/7.

<sup>64</sup> E/CN.6/1998/8.

<sup>65</sup> E/CN.6/1998/10.

<sup>66</sup> E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11.

## Chapitre II

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, CONSTITUÉE EN COMITÉ  
PRÉPARATOIRE DE L'EXAMEN DE HAUT NIVEAU AUQUEL L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE PROCÉDERA EN 2000 EN VUE D'ÉVALUER LES PROGRÈS  
RÉALISÉS DANS LA MISE EN OEUVRE DES STRATÉGIES PROSPECTIVES  
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU  
PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

1. En application de la résolution 52/100 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa quarante-deuxième session, s'est également réunie en tant que Comité préparatoire de l'examen de haut niveau auquel l'Assemblée générale procédera en 2000 en vue d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing.

2. Le Comité préparatoire a tenu cinq séances officielles (1re à 5e), ainsi qu'un certain nombre de réunions informelles, les 4, 6, 11, 12 et 13 mars 1998. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'examen de haut niveau prévu pour 2000 (A/52/789), présentant plusieurs options pour l'organisation de cet examen, et d'une note du Secrétariat sur l'examen de haut niveau (E/CN.6/1998/10).

### DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION

#### Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

3. À la 3e séance, le 11 mars, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.11) intitulé "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing", soumis par la Présidente sur la base de discussions informelles.

4. À la 4e séance, le 12 mars, la Présidente a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

5. À la 5e séance, le 13 mars, la Commission a été saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil économique et social (E/CN.6/1998/L.14).

6. À la même séance, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un document informel contenant le projet de résolution tel que révisé à la suite de consultations informelles.

7. La Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé (voir chap. I, sect. A, projet de résolution).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Côte d'Ivoire et par l'observateur du Pakistan.

Rapport du Secrétaire général présentant diverses options pour l'organisation d'un examen de haut niveau en vue d'évaluer, en 2000, les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing

9. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'examen de haut niveau prévu pour évaluer, en 2000, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes présentant diverses options pour l'organisation de cet examen (A/52/789) (voir au chap. I, sect. D, décision 42/101).

### Chapitre III

#### SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 1re à sa 10e séance, et à ses 12e et 13e séances, du 2 au 6 mars et les 12 et 13 mars 1998. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de haut niveau prévu pour évaluer, en 2000, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/52/789), contenant plusieurs options pour l'organisation de cet examen;

b) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1998/2 et Add.1 et 2);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001 (E/CN.6/1998/3);

d) Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux problèmes relatifs aux femmes âgées et aux systèmes de protection (E/CN.6/1998/4);

e) Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission doit débattre (E/CN.6/1998/5);

f) Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les stratégies et plans d'action nationaux visant à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1998/6);

g) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1998/8);

h) Note du Secrétaire général transmettant les informations fournies par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne l'application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale sur le rôle joué par le Fonds dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/1998/9);

i) Note du Secrétariat concernant l'examen de haut niveau en l'an 2000 (E/CN.6/1998/10);

j) Rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11).

2. À la 1re séance, le 2 mars, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

3. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.

4. Toujours à la 1re séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77 et de la Chine), du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Chili et de la République dominicaine et par les observateurs de la Zambie (au nom des États Membres de l'ONU qui font partie de la Communauté de développement de l'Afrique australe) et de la République démocratique du Congo.

5. Le représentant de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a également fait une déclaration.

6. Le Directeur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait une déclaration.

7. À la 2e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, du Japon, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de la Chine et par les observateurs de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, d'Israël, du Liechtenstein, de Singapour, de la Namibie et du Botswana.

8. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

9. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

10. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Banque mondiale.

11. Les observateurs du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale pour les migrations ont également fait des déclarations.

12. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social, et de la Conférence des femmes de l'Inde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil.

13. À la 3e séance, le 3 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de la Pologne, des Philippines, du Togo, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Mexique, de la Slovaquie et de la République islamique d'Iran, ainsi que par les observateurs de la Suède, du Canada, de l'Australie, du Kenya, de Sainte-Lucie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté des Caraïbes), de la Nouvelle-Zélande et de la Finlande.

14. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

15. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration.

16. L'observateur de l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif

(Liste) auprès du Conseil économique et social, a également fait une déclaration.

17. À la 7e séance, le 5 mars, la Commission a tenu un débat sur les points 3 a) et b) de l'ordre du jour et entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Grèce et de la Chine, ainsi que des observateurs d'Israël et du Canada.

18. L'observateur de la Communauté européenne a également fait une déclaration.

19. Une déclaration a été faite par l'observateur de HelpAge International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social, qui s'est exprimé au nom d'un groupe d'organisations non gouvernementales.

20. Aux 9e et 10e séances, le 6 mars, la Commission a repris l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

21. À la 9e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Sri Lanka, Cuba, Malaisie, Fédération de Russie, Paraguay, Maroc, Éthiopie, Liban, Ouganda, Inde et Mali, ainsi que par les observateurs des pays suivants : Pakistan, Iraq, Lituanie, Argentine, Jordanie, Algérie, Autriche, Nigéria et El Salvador.

22. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

23. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

24. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Union interparlementaire et du Conseil international des femmes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social, et par les représentants d'un groupe d'organisations non gouvernementales de défense des femmes dans les conflits armés.

25. À la 10e séance, le 6 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Rwanda, du Pérou, de la Grèce et du Soudan et par les observateurs du Guatemala, de l'Ukraine, du Venezuela et de la République populaire démocratique de Corée.

26. Le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population a également fait une déclaration.

27. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge.

28. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : un groupe d'organisations asiatiques; l'Association mondiale pour l'appel islamique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) auprès du Conseil économique et social; un groupe d'organisations africaines; Femmes au foyer en dialogue, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du

Conseil (au nom de plusieurs ONG); et la Fédération générale des femmes arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil.

Table ronde sur la réalisation des objectifs stratégiques et des mesures à prendre dans les domaines critiques (point 3 c) de l'ordre du jour)

29. À la 4e séance, le 3 mars, la Commission a tenu une table ronde sur les droits fondamentaux des femmes (point 3 c) iii) de l'ordre du jour).

30. Des exposés ont été présentés par les experts suivants : Cecilia Medina, membre du Comité des droits de l'homme (Chili); Rose Mtengeti Migiro, professeur de droit, université de Dar-es-Salaam (République-Unie de Tanzanie); Shelagh Day, consultant en droits de l'homme (Canada); et Shanti Dairiam, Directeur du Comité d'action pour les droits de la femme en Asie et dans le Pacifique (Malaisie).

31. À la 5e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde sur la question de la petite fille (point 3 c) iv) de l'ordre du jour).

32. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Lina Bellosillo-Laigo, Secrétaire du Département de la protection sociale et du développement (Philippines); Sadig Rasheed, Directeur de la Division des programmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Paloma Bonfil Sanchez, Secrétaire exécutive du GIMTRAP (Mexique); et Margaret Vogt, responsable de recherche et chef de la Division des études stratégiques, Nigerian Institute of International Affairs.

33. À la 6e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde sur les femmes et les conflits armés (point 3 c) ii) de l'ordre du jour).

34. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Helga Hernes, Ambassadeur et conseiller spécial, Ministère des affaires étrangères (Norvège); Rafiga Azimova, chercheur à l'Institut de philosophie et de droit, Académie des sciences (Azerbaïdjan); Bernard Muna, Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (Cameroun); et Hina Jilani, avocat, Cour suprême du Pakistan.

35. À la 8e séance, le 5 mars, la Commission a tenu une table ronde sur la violence à l'égard des femmes (point 3 c) i) de l'ordre du jour).

36. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Barbara Prammer, Ministre fédéral des affaires féminines et de la protection du consommateur (Autriche); Bonnie Campbell, chef du Bureau chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Département de la justice des États-Unis; Lisbeth Guevara, professeur de droit et membre de la Commission sur la violence familiale du Conseil national des femmes (Venezuela); et Radhika Coomaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes (Sri Lanka).

37. Les principaux éléments des tables rondes ont été résumés par les modérateurs de celles-ci, à savoir la Présidente et les vice-présidentes de la Commission. Le texte du résumé a été approuvé par la Commission pour être joint

en annexe au rapport de sa quarante-deuxième session (voir annexe I ci-après); il n'a ni été négocié ni été adopté par la Commission.

#### DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION

##### Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers

38. À la 12e séance, le 12 mars, l'observateur de la Zambie a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.3) intitulé "Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers" au nom des pays suivants : Afrique du Sud<sup>1</sup>, Autriche<sup>1</sup>, Belgique, Botswana<sup>1</sup>, Canada<sup>1</sup>, Chili, Danemark<sup>1</sup>, Équateur<sup>1</sup>, Espagne<sup>1</sup>, Finlande<sup>1</sup>, France, Ghana, Grèce, Irlande<sup>1</sup>, Italie<sup>1</sup>, Kenya<sup>1</sup>, Kirghizistan<sup>1</sup>, Luxembourg<sup>1</sup>, Malawi<sup>1</sup>, Maurice<sup>1</sup>, Mozambique<sup>1</sup>, Namibie<sup>1</sup>, Norvège, Pays-Bas<sup>1</sup>, Portugal, République démocratique du Congo<sup>1</sup>, République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Suède<sup>1</sup>, Swaziland<sup>1</sup>, Turquie<sup>1</sup>, Zambie<sup>1</sup> et Zimbabwe<sup>1</sup>.

39. Par la suite, l'Allemagne, l'Angola, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, le Rwanda, la Suisse et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

40. À la 13e séance, le 13 mars, le représentant du Soudan a proposé de modifier le paragraphe 5 du projet de résolution en supprimant le mot "égal" après les mots "droit d'accès".

41. L'amendement a été accepté par l'observateur de la Zambie au nom des auteurs.

42. À la même séance, la Commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'explications de vote concernant le projet de résolution. Cela étant, elle a adopté le projet de résolution tel qu'oralement amendé (voir chap. I, sect. D, résolution 42/1).

##### Les petites filles

43. À la 12e séance, le 12 mars, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.4) intitulé "Les petites filles", soumis par l'observateur de la Namibie<sup>1</sup> au nom de l'Afrique du Sud<sup>1</sup>, de l'Angola, du Bangladesh<sup>1</sup>, du Botswana<sup>1</sup>, des Îles Marshall<sup>1</sup>, du Kirghizistan<sup>1</sup>, du Lesotho, du Malawi<sup>1</sup>, de Maurice<sup>1</sup>, du Maroc, de la Namibie<sup>1</sup>, de l'Ouganda, du Pakistan<sup>1</sup>, de la République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>, du Swaziland, de la Zambie<sup>1</sup> et du Zimbabwe<sup>1</sup>. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 52/100 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes et les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont trait aux petites filles,

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant avec satisfaction que la réunion du groupe d'experts sur les adolescentes et leurs droits, organisée conjointement par la Division de la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Commission économique pour l'Afrique, a eu lieu à Addis-Abeba du 13 au 17 octobre 1997,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale, et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages qui sont ceux de l'enfance et de l'adolescence et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Prenant note de la discussion de groupe qui a eu lieu sur le domaine critique concernant les petites filles au cours de la quarante-deuxième session de la Commission,

Soulignant qu'il importe de faire mieux connaître au niveau mondial la détresse des petites filles,

1. Exige des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, selon les cas, qu'ils garantissent d'urgence le plein exercice des droits des petites filles, qui leur sont reconnus par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. Demande au Secrétaire général de nommer un ambassadeur spécial chargé de faire mieux connaître les besoins et problèmes particuliers des petites filles;

3. Prie les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de tenir dûment compte des recommandations figurant dans le rapport du groupe d'experts sur les adolescentes et leurs droits;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant l'examen quinquennal de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en l'an 2000, et tous les deux ans par la suite, un rapport sur les initiatives qui auront été prises et les progrès qui auront été faits pour appliquer les dispositions du Programme d'action adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui concernent les petites filles."

44. À la même séance, l'observateur de la Namibie a, au nom des auteurs, retiré le projet de résolution.

## Situation des femmes et des filles en Afghanistan

45. À la 12e séance, tenue le 12 mars, la représentante des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kirghizistan, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Malawi, du Mali, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Suède et de la Turquie, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.5) intitulé "Situation des femmes et des filles en Afghanistan". Par la suite, l'Argentine, la Bulgarie, l'Équateur, le Ghana, la Guinée, Malte, la Norvège, la Pologne et la République dominicaine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. En présentant le projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique l'a révisé oralement en ajoutant un paragraphe 7 qui se lit comme suit :

"Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme."

47. À la 13e séance, tenue le 13 mars, la représentante des États-Unis d'Amérique a de nouveau révisé oralement le projet de résolution en supprimant le mot "Membres" figurant après le mot "États" dans les paragraphes 4 et 6 du dispositif.

48. L'observatrice de la Suisse<sup>1</sup> s'est jointe aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

49. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

50. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

## Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement

51. À la 12e séance, tenue le 12 mars, l'observatrice de l'Azerbaïdjan, prenant la parole au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Bolivie, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de la Géorgie, du Ghana, du Guatemala, de la Guinée-Bissau<sup>1</sup>, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Pérou, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan, du Togo, de la Tunisie, du Turkménistan, de la Turquie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.6) intitulé "Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement". Par la suite, la Guinée, le Mozambique, la République dominicaine et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. À la 13e séance, tenue le 13 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 42/2 de la Commission).

#### Violence contre les travailleuses migrantes

53. À la 12e séance, tenue le 12 mars, la représentante des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh, de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de l'Indonésie, du Maroc, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République dominicaine et de Sri Lanka, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.7) intitulé "Travailleuses migrantes", qui se lit comme suit :

##### "La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions relatives aux travailleuses migrantes adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 52/97 du 12 décembre 1997, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également les résultats auxquels ont abouti les grandes conférences mondiales, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Soulignant que la formulation de politiques et de stratégies propres à s'attaquer au problème de la violence contre les travailleuses migrantes doit s'appuyer sur des informations vastes et détaillées émanant des États Membres et de la société civile et sur les enseignements qu'ils ont tirés,

Reconnaissant qu'il importe de continuer à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre;

2. Prie les gouvernements concernés d'inclure dans leurs plans d'action nationaux des informations sur les problèmes des travailleuses migrantes, lesquelles pourraient être incorporées à une base de données qui servirait à élaborer des mesures appropriées pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

3. Encourage les gouvernements à tirer parti des compétences dont disposent les Nations Unies, en particulier la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et tous les autres organes pertinents, tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin d'élaborer des méthodes appropriées de collecte de données qui produisent des données comparables sur la violence contre les travailleuses migrantes et servent de base de recherche et d'analyse;

4. Invite les gouvernements, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations

non gouvernementales, à poursuivre la recherche sur les causes et les conséquences de la violence contre les travailleuses migrantes;

5. Prie les États parties concernés d'inclure dans leurs rapports périodiques aux organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations détaillées et actualisées sur les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

6. Prie le Secrétaire général de créer, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, une base de données recensant les pratiques avisées et les enseignements tirés en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, et, à cet égard, invite les États Membres et les organisations non gouvernementales à fournir des informations sur les accords bilatéraux et multilatéraux, les données d'expérience nationales et les leçons tirées à ce niveau, les initiatives et les projets qui se sont révélés viables et efficaces, comme bases de l'élaboration de stratégies modèles de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

7. Demande aux gouvernements concernés de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violences contre les travailleuses migrantes et de fournir immédiatement aux femmes qui y ont survécu une assistance dans tous les domaines, sous forme de conseils, d'assistance juridique et consulaire, d'abris temporaires et d'autres mesures qui leur permettront d'assister aux poursuites judiciaires;

8. Encourage les États Membres à ratifier et respecter les conventions de l'Organisation internationale du Travail et à signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

9. Invite les États Membres à appliquer, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à élaborer une recommandation générale sur les femmes et la migration;

11. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et les autres organismes compétents du système des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de la coopération avec les pays et de l'assistance au développement national, des mesures nationales visant à renforcer la prévention, en particulier les campagnes d'éducation et d'information pour sensibiliser davantage à la question de la violence contre les travailleuses migrantes;

12. Prie le Secrétaire général de tenir compte des dispositions contenues dans la présente résolution pour réaliser l'étude demandée au paragraphe 10 de la résolution 52/97 de l'Assemblée générale."

54. En présentant le projet de résolution, la représentante des Philippines a révisé oralement le texte. Par la suite, l'Argentine, le Ghana, la Guinée et la Guinée-Bissau se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

55. Toujours à la 12e séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

56. À la 13e séance, tenue le 13 mars, la représentante des Philippines a de nouveau révisé oralement le projet de résolution.

57. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 42/3 de la Commission).

#### Femmes âgées et systèmes de protection : dimensions sexospécifiques des soins

58. À la 12e séance, le 12 mars, la représentante de la République dominicaine, s'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bolivie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Lesotho, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Nigéria, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Soudan et du Togo, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.8) intitulé "Femmes âgées et systèmes de protection : dimensions sexospécifiques des soins". Par la suite, la Bulgarie, la Guinée, l'Indonésie, l'Italie, Malte, la Namibie, l'Ouganda, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, le Swaziland, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

59. À la 13e séance, tenue le 13 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 42/4 de la Commission).

#### Femmes palestiniennes

60. À la 12e séance, le 12 mars, la représentante de l'Indonésie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté et révisé oralement un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.9) intitulé "Femmes palestiniennes".

61. À la 13e séance, tenue le 13 mars, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé, par 34 voix contre une, avec 5 abstentions, en procédant à un vote enregistré (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Maroc, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-

---

<sup>2</sup> La délégation du Pérou a indiqué par la suite que si elle avait été présente lors du vote elle aurait voté pour le projet de résolution.

Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Lesotho, Liban, Norvège, Ouganda, Rwanda.

62. Avant que le projet de résolution ne soit adopté, des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis d'Amérique et par l'observatrice d'Israël. Après l'adoption du texte, des déclarations ont été faites par les représentantes du Liban, de la Norvège et de la Fédération de Russie et par l'observatrice de la République arabe syrienne. L'observatrice de la Palestine a également fait une déclaration.

Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle  
du système en ce qui concerne la promotion de la femme,  
y compris la situation des femmes au Secrétariat

63. À la 12e séance, le 12 mars, l'Observatrice du Canada, au nom des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Botswana, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée-Bissau, Irlande, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland et Zambie, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.10) intitulé "Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, y compris la situation des femmes au Secrétariat"<sup>2</sup>. Ultérieurement, la Belgique, la Bolivie, l'Équateur, la Guinée, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Malaisie, le Mozambique, le Paraguay, la République-Unie de Tanzanie et le Togo se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution.

64. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. B, projet de résolution III).

Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme

65. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.6/1998/L.12) intitulé "Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", présenté par la Présidente.

66. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 42/5 de la Commission).

Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les  
domaines critiques identifiés dans le Plan d'action de Beijing

67. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission était saisie des projets de conclusions présentés par la Présidente et les Vice-Présidentes en leur qualité d'animatrices des tables rondes consacrées aux domaines critiques (E/CN.6/1998/CRP.2, CRP.3/Rev.1, CRP.4 et CRP.5).

68. À la même séance, les révisions aux projets de conclusions ont été distribuées aux membres de la Commission dans des documents officiels.

69. À la 13e séance également, la représentante du Soudan a fait une déclaration à laquelle la Présidente a répondu.

70. À la même séance, la Commission a adopté les projets de conclusions, tels que révisés oralement (voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV).

Documents relatifs au point 3 de l'ordre du jour

71. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a pris note des documents ci-après au titre du point 3 de l'ordre du jour :

a) Rapport de synthèse sur les stratégies et plans d'action nationaux visant à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1998/6);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1998/8);

c) Rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11).

(Voir chap. I, sect. D, décision 42/101 de la Commission.)

## Chapitre IV

### COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

1. La Commission a étudié le point 4 de son ordre du jour à sa 11e séance, tenue à huis clos le 11 mars 1998.
2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Ont été nommés les cinq membres suivants, désignés par les groupes régionaux : Esmaeil Afshari (République islamique d'Iran); Fidel Coloma (Chili); Diénébou Kaba Camara (Côte d'Ivoire); Sissel Salomon (Norvège) et Krystyna Zurek (Pologne). Le Groupe de travail s'est réuni six fois.

### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

#### Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme

3. À la 11e séance, tenue à huis clos le 11 mars, la Commission a étudié le rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/1998/CRP.6).
4. À la même séance, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans le rapport de la Commission. On trouvera ce rapport ci-après :

"1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme a été guidé dans ses délibérations par le mandat que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, telle qu'amendée par ses résolutions 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950 et 1983/27 du 26 mai 1983.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste confidentielle de communications (E/CN.6/1998/SW/COMM.LIST/32 et Add.1) et la liste non confidentielle de communications (E/CN.6/1998/CR.34) relatives à la condition de la femme.

3. Le Groupe de travail a pris note des neuf communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des 27 communications qui constituaient la liste confidentielle reçue par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. Il a pris note aussi du fait qu'aucune communication confidentielle n'avait été reçue d'autres organismes ou institutions spécialisés des Nations Unies. Il a examiné trois communications non confidentielles. À la demande d'un gouvernement, le Groupe de travail a accepté de reporter l'examen d'une communication confidentielle à la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme.

4. En ce qui concerne les communications confidentielles, le Groupe de travail s'est déclaré profondément préoccupé par les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes, y compris les violations du droit des femmes et des fillettes à la sécurité, à

la vie et à la liberté, ainsi que leur liberté de mouvement, leur liberté de pensée et leur liberté d'expression et le droit de réunion.

5. Le Groupe de travail a en outre jugé préoccupantes les allégations faisant état du recours aux arrestations arbitraires massives, à la détention au secret, à la détention des mineurs et à la torture, du déni d'un procès équitable aux opposants et prisonniers politiques et du recours à l'exil. Il a jugé particulièrement préoccupant les mauvais traitements que les forces de sécurité faisaient subir aux femmes en toute impunité, y compris les militaires et les forces de police, ainsi que d'autres autorités gouvernementales. Des femmes emprisonnées ou femmes détenues dans des camps pour travailleurs migrants étaient notamment victimes de viols et de violences sexuelles.

6. Le Groupe de travail a exprimé aussi sa profonde préoccupation à l'égard des sanctions collectives infligées à des femmes se trouvant dans des zones ciblées par les forces de sécurité et par le traitement cruel et dégradant que des soldats faisaient subir aux femmes, y compris le viol collectif et l'esclavage sexuel.

7. Le Groupe de travail a jugé très inquiétantes les accusations faisant état de violations patentes des droits fondamentaux des femmes, y compris les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions, notamment après les arrestations, les décès survenant pendant la garde à vue, ainsi que la traite de femmes et de fillettes.

8. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation la répression généralisée dans le cadre de situations de conflit, laquelle se traduisait par des violations flagrantes des droits fondamentaux qui constituaient parfois des actes de génocide et débouchaient sur des violences physiques et psychologiques infligées aux femmes, y compris le viol.

9. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales, qui se poursuivaient dans certains États et il a noté aussi avec préoccupation les pratiques de l'avortement et de la stérilisation forcés.

10. Le Groupe de travail a également noté que des défenseurs des droits de l'homme auraient été harcelés par des policiers et d'autres représentants des autorités.

11. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation la discrimination qui continuait de s'exercer à l'encontre des familles autochtones, et notamment de femmes et d'enfants qui avaient été expulsés de leur domicile et de leurs terres et envoyés dans des lieux inconnus. Il a également jugé préoccupant que les membres des minorités soient victimes de discrimination, et en particulier que leur droit à l'éducation, ainsi que leurs droits religieux et culturels, ne soient pas respectés.

12. Le Groupe de travail a pris note avec une profonde préoccupation des violations flagrantes et constantes des droits sociaux,

économiques et culturels des femmes, qui continuaient de se traduire par des conditions discriminatoires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, y compris par la malnutrition.

13. Le Groupe de travail a également pris note avec inquiétude de la discrimination qui continuait de s'exercer dans les faits à l'encontre des femmes et se traduisait par des possibilités d'emploi limitées, la perte d'emploi en cas de grossesse ou après la naissance d'un enfant et l'absence de congé parental pour les personnes employées à temps partiel engagées pour une durée déterminée, dont la plupart étaient des femmes.

14. Le Groupe de travail a pris note des plaintes faisant état de cas précis de discrimination et de harcèlement – notamment sévices physiques et sexuels, violence verbale et non verbale, propos obscènes, malvenus et déplacés, violence psychologique, intimidation et menaces de brutalité, mise à l'écart et exclusion sur le lieu de travail.

15. Lorsqu'il a examiné les communications non confidentielles, le Groupe de travail a pris note du fait que les femmes ne participaient toujours pas aux processus de prise de décisions, en particulier dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits.

16. Le Groupe de travail a remercié les gouvernements qui lui avaient répondu et lui avaient ainsi permis d'éclaircir les cas examinés. Il a noté cependant que certains gouvernements n'avaient pas répondu. Il a prié la Commission d'inviter tous les gouvernements intéressés à lui communiquer leurs réponses et à coopérer afin d'améliorer le mécanisme des communications.

17. En ce qui concerne les critères utilisés pour la sélection des communications à soumettre à la Commission de la condition de la femme, le Groupe de travail a réaffirmé que les communications devaient concerner les femmes et leurs problèmes, à savoir les injustices et les actes ou pratiques discriminatoires dont elles étaient victimes."

## Chapitre V

### CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

1. À la 13e séance, le 13 mars 1998, la Commission a étudié le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions et les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme (E/CN.6/1998/7).

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

##### Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. À la 13e séance, le 13 mars, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Aloisia Woergetter (Autriche), a introduit et révisé oralement le rapport du Groupe de travail tel qu'il figure dans les documents E/CN.6/1998/WG/L.1 à 3.

3. La Commission était aussi saisie d'un document officieux contenant un résumé, établi par la Présidente du Groupe de travail, des vues et des observations exprimées par les délégations au cours des négociations, qui a été distribué sous la cote E/CN.6/1998/WG/L.4.

4. La représentante des États-Unis d'Amérique a soulevé une question à laquelle la Présidente du Groupe de travail a répondu.

5. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport du Groupe de travail, tel que révisé oralement, et a décidé de le joindre en annexe au rapport de la Commission (voir annexe II).

##### Rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme

6. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme (E/CN.6/1998/7) (voir chap. I, sect. D, décision 42/101 de la Commission).

## Chapitre VI

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a étudié le point 6 de son ordre du jour à sa 13e séance, le 13 mars 1998. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session et la documentation requise (E/CN.6/1998/L.13).
2. À la même séance, le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration.
3. La Commission a ensuite approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et la documentation requise (voir chap. I, sect. C, projet de décision).

## Chapitre VII

### ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

1. À la 13e séance, le 13 mars 1998, Zuzana Vranová (Slovaquie), en sa qualité de vice-présidente exerçant les fonctions de rapporteur, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (E/CN.6/1998/L.2 et Add.1) et l'a révisé oralement.
2. À la même séance après des déclarations de la représentante de la France et des observateurs de la République arabe syrienne, de l'Égypte et de l'Espagne, la Commission a adopté son projet de rapport tel que révisé oralement et a chargé le rapporteur de l'achever.
3. On a fait observer que pendant la session les séances prolongées et les séances supplémentaires de la Commission et de son groupe de travail avaient bénéficié de services complets d'interprétation lorsque cela était possible. À l'une de ses séances, la Commission a décidé à titre exceptionnel de prendre des décisions sans services d'interprétation complets, étant entendu que cela ne saurait constituer un précédent.

## Chapitre VIII

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-deuxième session au Siège de l'ONU, du 2 au 13 mars 1998. Elle a tenu 13 séances (1re à 13e). Conformément à la décision 1997/227 du Conseil économique et social, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est également réuni pendant la session.
2. La Commission a également tenu cinq séances en tant que comité préparatoire de l'examen de haut niveau qui devrait avoir lieu en l'an 2000 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action de Beijing, que l'Assemblée générale a décidé de convoquer par sa résolution 52/100.
3. La session a été ouverte par la Présidente de la quarante et unième session de la Commission, Sharon Brennen-Haylock (Bahamas), qui a également fait une déclaration.
4. À la 3e séance, le 3 mars, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a participé à un dialogue avec les représentants et les observateurs assistant à la session.

#### B. Participation

5. Ont participé à la session, les représentants de 44 États membres de la Commission, ainsi que les observateurs d'autres États Membres de l'ONU et d'États non membres, les représentants d'organismes des Nations Unies et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des participants.

#### C. Élection du Bureau

6. À la 1re séance, le 2 mars 1998, la Commission a élu par acclamation les membres suivants :

Présidente : Patricia Flor (Allemagne)

Vice-Présidentes : Karam Fadi Habib (Liban)  
Marcela Maria Nicodemos (Brésil)  
Nonhlanhla P. L. Tsabedze (Swaziland)  
Zuzana Vranová (Slovaquie)

7. À la 4ème séance, le 3 mars, la Commission a confié à Zuzana Vranová, Vice-Présidente, les fonctions de Rapporteur.

#### D. Ordre du jour et organisation des travaux

8. À la 1re séance, le 2 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux, tels qu'indiqués dans le document E/CN.6/1998/1 et Corr.1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
  - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
  - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

9. Également à la 1re séance, la Commission a été informée qu'Aloisia Woergetter (Autriche) continuerait d'exercer ses fonctions de Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social.

#### E. Consultation avec les organisations non gouvernementales

10. Les déclarations écrites présentées par des organisations non gouvernementales, conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ont été publiées sous les cotes E/CN.6/1998/NGO/1 à 11.

## Annexe I

### RÉSUMÉ DES DÉBATS SUR LES DOMAINES CRITIQUES

#### A. Résumé établi par la Présidente

1. Durant le débat général sur le point 3 c) de l'ordre du jour, "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques", (2, 3 et 6 mars 1998), la Commission a entendu des déclarations de représentantes d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

2. Les mesures que les pays ont prises conformément aux recommandations de la Conférence de Beijing, notamment le plan d'action qu'ils se sont eux-mêmes fixé, dans certains cas avec le concours d'organismes des Nations Unies, ont été exposées. On a souligné que les États doivent redoubler d'efforts, tant sur le plan interne qu'à l'échelon international, pour concrétiser le programme d'action de Beijing, qui constitue désormais pour chacun d'entre eux le cadre directeur d'après lequel s'orienter pour améliorer la situation de leur population féminine et instaurer l'égalité entre les sexes; s'il est vrai que chaque pays a ses priorités propres, la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la protection contre la violence, est un impératif commun à tous. Les pays qui n'ont pas encore établi de plan d'action national ont été instamment invités à le faire d'ici 2000.

3. On a souligné qu'il fallait systématiquement prendre les femmes en considération et viser dans tous les domaines à les démarginaliser et à en faire les égales des hommes en droits. Plusieurs représentantes ont exposé la politique et les mesures que leur pays vient d'adopter à cet égard – faisant par exemple de l'égalité des sexes l'un des objectifs de l'action de développement, établissant un Livre blanc de la condition féminine, tenant compte des intérêts des femmes dans un programme de reconstruction, prenant systématiquement en considération les femmes dans des plans d'amélioration, ou encore créant, parfois avec le concours d'ONG et d'autres éléments de la société civile, des systèmes de surveillance et de contrôle des activités en faveur des femmes.

4. Certaines représentantes ont fait ressortir la nécessité d'une assistance internationale au développement pour soutenir les pays dans leurs efforts.

5. On a aussi insisté plusieurs fois sur la nécessité de recueillir davantage de données statistiques par sexe et d'établir des indicateurs renseignant sur la situation propre des femmes. Certaines représentantes ont fait état de mesures concrètes qui ont été prises à cet égard, un pays ayant par exemple élaboré un ensemble d'indicateurs de la condition économique de sa population féminine et de sa population masculine qui font apparaître des réalités dont on néglige souvent de tenir compte.

6. Un certain nombre de représentantes souhaitaient que la Commission de la condition de la femme continue de collaborer étroitement avec la Commission des droits de l'homme, cela valant aussi pour les secrétariats de ces deux organes. Il a été dit que la Commission devait rationaliser encore davantage ses travaux, de façon à concentrer ses décisions et recommandations sur les points essentiels.

7. L'éventuelle organisation en 2000 d'une réunion à haut niveau pour faire le point de l'application des stratégies adoptées à Nairobi et à Beijing a été

évoquée par plusieurs représentantes. On a jugé préférable que cette réunion prenne la forme d'une session extraordinaire, tenue en mai ou juin. Il est très important de bien la préparer, a-t-on dit, et il faut aussi décider le plus tôt possible des paramètres des travaux à accomplir, auxquels devraient activement participer les commissions régionales, les institutions spécialisées et divers autres organismes des Nations Unies. Le projet de conférence régionale, celle-ci devant en principe être organisée par la Commission économique pour l'Afrique en 1999, a été applaudi.

8. Plusieurs représentantes ont remercié la Division de la promotion de la femme d'établir des rapports de qualité et ont approuvé les recommandations des groupes d'experts qu'elle a constitués avec d'autres organismes pour étudier la question de la persécution systématique des femmes, de leur accès à l'exercice effectif de leurs droits économiques et sociaux et des droits des adolescentes. Le bureau de la précédente session a été félicité du travail qu'il a accompli avant la présente session pour préparer les travaux de la commission et les débats en table ronde.

B. Résumé des échanges de vues sur les droits fondamentaux des femmes (établi par l'Animatrice)

9. La question des droits fondamentaux des femmes, qui est l'un des points critiques recensés dans le Programme d'action de Beijing, a été traitée lors d'une table ronde (4e séance, 3 mars 1998) qui réunissait Rose M. Migiro (République-Unie de Tanzanie), Directrice de l'Institut de droit civil et de droit pénal de l'Université de Dar es-Salaam, Cecilia Medina (Chili), membre du Comité des droits de l'homme, Shanthi Dairiam (Malaisie), Directrice de International Women's Rights Action Watch in Asia and the Pacific, et Shelagh Day (Canada), Conseillère spéciale sur les droits fondamentaux auprès de l'Association nationale pour l'amélioration de la condition juridique de la femme.

10. Les participantes ont souligné que comme le réaffirme le Plan d'action de Beijing, les droits fondamentaux, quels qu'ils soient, sont universels, indivisibles, étroitement imbriqués et en fait interdépendants, et que les femmes ont à tout âge des droits inaliénables, qui font partie intégrante des droits de la personne et ne peuvent absolument pas en être dissociés. Les prescriptions de la Conférence de Beijing développent celles de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, enjoignant aux gouvernements et à l'ONU de s'employer en priorité à assurer aux femmes l'exercice effectif des droits et libertés fondamentaux, condition essentielle pour que leur situation puisse s'améliorer, et insistant sur la nécessité de partir d'analyses par sexe pour traiter comme il faut la question de la discrimination systématique et généralisée contre les femmes.

11. Pour que les droits des femmes puissent être effectivement reconnus, il faut d'abord que l'on comprenne bien en quoi ils consistent précisément et ce qui en constitue des violations, et aussi les considérer selon une perspective "totale". C'est en premier lieu aux gouvernements qu'il appartient de faire le nécessaire pour cela. Il ne faut pas, par exemple, dissocier les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels, car d'une part ils sont tous l'apanage de la personne, et d'autre part une telle distinction ne va guère dans le sens de l'égalité de traitement des sexes, qui doit pourtant être instaurée pour démarginaliser les femmes et améliorer leur condition. Le développement et la reconnaissance des droits fondamentaux de tous vont de pair.

12. Certes, nombreux sont aujourd'hui les pays où la femme est à peu près l'égal de l'homme devant la loi, mais il n'en va pas de même dans la réalité concrète, où des femmes restent totalement ou très largement désavantagées. Cette inégalité de fait, particulièrement évidente sur le plan économique, contribue à les maintenir dans la pauvreté. Elle les empêche dans une large mesure de s'assurer des moyens d'existence autonomes et constitue un obstacle au progrès. Pourtant, une société qui concrétise les droits des femmes consolide du même coup la démocratie et se donne aussi un moyen de responsabiliser la puissance publique et d'en rendre les actes plus transparents.

13. Parmi les facteurs qui maintiennent les femmes dans leur condition défavorisée, on a cité les us et coutumes discriminatoires, encore très répandus, les législations nationales, notamment le droit coutumier, lorsqu'elles ne correspondent pas aux normes internationales protégeant les droits fondamentaux, les pratiques traditionnelles invalidantes et l'analphabétisme, qui se traduit par la marginalisation et l'exclusion. Il y a aussi les répercussions des tendances de l'ère moderne – mondialisation, libéralisation des marchés, privatisation – l'État ne remplissant plus le même rôle et par exemple étant moins en mesure d'assurer des services sociaux.

14. On a fait observer que certaines catégories de femmes – celles qui appartiennent aux communautés autochtones ou à des minorités nationales, les réfugiées, celles qui sont handicapées, âgées ou mères célibataires – sont particulièrement vulnérables. Les femmes démunies ou qui n'ont que des moyens d'existence précaires sont de plus en plus souvent les victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle. Les travailleuses migrantes, enfin, sont exposées à de multiples formes de discrimination.

15. Les femmes n'ont toujours pas les mêmes droits, possibilités et avantages que les hommes en ce qui concerne les soins de santé et la prévention, l'instruction, l'emploi et les conditions de travail et la participation à la vie publique. Elles sont encore très souvent défavorisées lorsqu'il s'agit de posséder des terres ou autres biens, d'hériter ou de bénéficier d'aides à la production comme les prêts ou les services de vulgarisation, tous moyens qui leur sont pourtant indispensables, parmi d'autres, pour sortir de la pauvreté. La discrimination se perpétue aussi dans les dispositions de loi régissant le mariage, la famille et la nationalité. Les défenseurs des droits fondamentaux, et en particulier des droits des femmes, s'exposent à une hostilité, manifestée sous des formes violentes, qui retarde le progrès. L'intégrisme religieux se traduit souvent par le non-respect des droits de la femme.

16. On s'est accordé à dire que pour revendiquer le bénéfice effectif d'un droit, il faut d'abord avoir conscience de posséder ce droit. Or les femmes sont influencées, dans la conception qu'elles ont de leurs droits et des atteintes à ceux-ci, par les interprétations et applications restrictives et conservatrices que les hommes font de la législation. Il faut donc que, par exemple, les organes internationaux chargés de veiller au respect des traités protégeant les droits fondamentaux ajustent leur perspective, de façon à préciser la nature et la portée de ces droits en ce qui concerne spécifiquement les femmes. Il faut aussi que dans les rapports qu'ils présentent périodiquement à ces organes, les États parties donnent des indications concernant spécialement les femmes.

17. Il faut faire des études des droits des femmes, sensibiliser largement les esprits à cette question et les éduquer – tout particulièrement les femmes analphabètes ou désavantagées – en la matière. On doit aussi sensibiliser les

hommes. Les ONG et la société civile ont un rôle décisif à jouer pour faire valoir et défendre les droits fondamentaux des femmes.

18. Les États doivent modifier leur législation – ils devraient pour cela être inspirés par les normes et la jurisprudence internationales en la matière, qui leur offrent aussi des modèles. Mais cela ne suffira pas et il faudra surveiller en permanence, avec toute la rigueur nécessaire, l'application des nouvelles dispositions pour déterminer si elles permettent bien d'assurer aux femmes le bénéfice effectif de leurs droits. Il faudra aussi surveiller dans la durée les effets des autres mesures prises.

19. Quelques participantes ont fait valoir qu'il est indispensable qu'existent dans les pays des moyens institutionnels puissants et indépendants pour faire respecter les droits des femmes, y compris des possibilités de recours. Ainsi des femmes appartenant à des groupes divers pourront faire connaître les réalités de leur situation, ce qui devrait permettre de mieux comprendre les facteurs qui influent sur la condition féminine.

20. Un certain nombre de participants ont salué la création d'un tribunal criminel international. Il est bon, a-t-on dit, que cette instance puisse être saisie des affaires où des femmes sont systématiquement persécutées ou objet de traite, et que l'on veille à ce que ses experts et son personnel comprennent une juste proportion de femmes. Il faut aussi, a-t-on dit, que les organes qui sont essentiellement chargés de la question des droits fondamentaux, notamment la Commission des droits de l'homme, se familiarisent davantage avec tout ce qui concerne le volet féminin de ces droits. La Commission de la condition de la femme, instrument de promotion par excellence à cet égard, peut les y aider; de leur côté, les ONG qui oeuvrent pour les femmes peuvent affirmer davantage leur présence dans ces instances de premier plan et s'employer à orienter les travaux dans le sens voulu. On a dit à maintes reprises qu'il est indispensable de renforcer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par un protocole facultatif qui ménage de larges possibilités de saisine individuelle ou collective.

21. Plusieurs participantes ont dit que la question des femmes doit être systématiquement prise en considération lorsqu'on traite des droits fondamentaux, à l'échelon national ou international. Il est indispensable de s'attacher plus sérieusement à recueillir des données, d'en tenir vraiment compte et de consacrer davantage d'études aux femmes. Les droits de ces dernières sont, a-t-on affirmé, l'un des paramètres qu'un pays doit impérativement considérer lorsqu'il détermine sa politique économique et financière et les orientations de son commerce extérieur. On a souhaité l'établissement d'indicateurs de la condition économique de chaque sexe qui fassent apparaître les réalités de la situation, réalités dont on néglige souvent de tenir compte.

22. Il a été instamment demandé de réagir face aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes qui sont commises dans certains pays, notamment l'Afghanistan. On a aussi jugé préoccupante la situation des femmes et des enfants en Algérie et en Palestine, y compris, dans ce dernier cas, celle des réfugiées, qui ne peuvent pas revenir dans leur patrie. La situation des Iraquiennes, qui subissent les répercussions de l'embargo contre leur pays, a aussi été évoquée.

C. Résumé de l'Animatrice du débat sur la violence à l'égard des femmes

23. À la 8e séance, le 5 mars 1998, la Commission a tenu une réunion-débat sur l'un des domaines critiques abordés dans le Programme d'action, à savoir la violence à l'égard des femmes, à laquelle ont pris part : Barbara Prammer (Autriche), Ministre fédéral des affaires féminines et de la protection du consommateur; Bonnie Campbell (États-Unis d'Amérique), responsable du Bureau chargé d'étudier la violence à l'égard des femmes au Ministère de la justice; Maria Lisbeth Guevara (Venezuela), Coordinatrice de la Commission législative du Conseil national des femmes; et Radluka Coomaraswamy (Sri Lanka), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes.

24. Les participantes à la réunion-débat et au dialogue ont rappelé que selon le Programme d'action de Beijing, la violence à l'égard des femmes était un problème pour la communauté internationale à régler en priorité et que, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), l'expression désignait tout acte de violence dirigé contre les femmes en tant que telles, que ce soit dans leur vie publique ou privée. Le Programme d'action a souligné qu'il importait de prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et d'étudier les causes et conséquences de cette violence et l'efficacité des mesures de prévention.

25. Les participantes ont souligné que la violence et la peur de la violence dans leur vie publique et privée demeuraient au centre des préoccupations des femmes partout dans le monde. La violence continuait de faire obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix car elles avaient des incidences directes sur la participation économique, sociale et politique des femmes. La violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects constituait donc une violation flagrante de leurs droits fondamentaux et l'on ne pouvait remédier au problème qu'en adoptant une approche multidisciplinaire et coordonnée.

26. La violence sexiste causait ou pouvait causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques affectant leur intégrité corporelle. Il a été souligné que l'élimination de la violence à l'égard des femmes était par conséquent liée au respect des autres droits fondamentaux de ces dernières, notamment le droit à la vie et à la liberté et celui de ne pas être soumis à la torture, détenu ou arrêté arbitrairement, ainsi que des Conventions de Genève.

27. Toute forme de violence à l'égard des femmes en tant que telles avait des effets dévastateurs sur les femmes et leur famille, en particulier leurs enfants, et risquait d'entraîner une répétition du problème d'une génération à l'autre touchant particulièrement certains groupes de femmes, notamment les handicapées, les migrantes et les prostituées.

28. Il a été noté que la traite des femmes faisait partie intégrante du crime organisé transnational. Il fallait que la communauté internationale coopère à ce sujet et que ceux qui l'organisaient et en bénéficiaient soient punis. On pouvait déjà citer des exemples de coopération régionale en la matière et des équipes de travail nationales avaient été créées. Il a été souligné qu'il convenait d'aborder le problème de la traite des femmes conformément aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous

les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, qui n'avait toutefois pas encore été ratifiée par tous les pays.

29. Récemment, nombre de gouvernements avaient fait de l'élimination de la violence à l'égard des femmes une priorité absolue ainsi que l'attestaient les nombreux plans d'action nationaux mis au point à titre de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Plusieurs pays avaient en outre élaboré des plans d'action spécifiques de lutte contre la violence sexiste, faisant intervenir les organisations non gouvernementales. Au niveau international, les activités menées par les entités existantes, notamment la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des droits de l'homme et les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes ont fait l'objet de commentaires élogieux.

30. Il a été fait référence aux méthodes ayant fait leurs preuves dans le domaine de l'assistance, de la gestion et des communications ainsi que de la prévention, des enquêtes et des poursuites utilisées par les services sociaux et médicaux, le système judiciaire, les autorités responsables de l'enseignement et des migrations, les agents de la force publique ainsi que les organisations non gouvernementales. Toutes les participantes se sont accordées à dire que l'adoption de mesures d'ordre juridique et la réforme des appareils de justice criminelle et civile étaient essentielles. Il fallait que les auteurs d'actes de violence soient tenus responsables des conséquences de leur comportement. Il a été noté que certains pays avaient promulgué des lois interdisant aux délinquants violents de rester au domicile familial et permettant ainsi aux victimes et aux enfants de ne plus avoir à se rendre dans des structures d'accueil.

31. On a estimé que la formation aux sexospécificités des agents de la force publique, fonctionnaires et autres responsables était un élément à ne pas négliger si l'on voulait que l'appareil de justice criminelle prenne conscience du problème de la violence à l'égard des femmes. Dans certains pays, des trousseaux d'examen spécifiques avaient été fournis aux officiers de police chargés de procéder à des expertises médico-légales sur des femmes. Il a été souligné que la pleine participation des femmes au développement et à l'application des lois était nécessaire et qu'il convenait de former davantage d'officiers de police, de procureurs et de juges de sexe féminin, à même de tenir compte des sexospécificités. Il fallait également assurer la formation des agents sanitaires, des travailleurs sociaux, des enseignants et des conseillers afin de leur permettre d'identifier les actes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles constituant un crime. On a estimé qu'il était crucial d'établir des partenariats efficaces entre la police et les organisations non gouvernementales s'occupant du problème de la violence.

32. Diverses mesures avaient été prises pour sensibiliser les femmes au problème, assurer leur sécurité et leur fournir une assistance. Des structures d'accueil et permanences téléphoniques d'urgence fournissant soutien et protection aux victimes étaient en place dans de nombreux pays. Certains pays envisageaient de rendre l'accès aux armes plus difficile. Des programmes de protection de témoins utilisés sur décision des tribunaux avaient été mis en place et permettaient de protéger les femmes, notamment celles qui avaient été victimes de trafiquants ou violées en période de guerre. Des équipes multidisciplinaires constituées de médecins, de travailleurs sociaux, de psychologues, d'agents sanitaires, d'enseignants, de volontaires et de

représentants d'organisations non gouvernementales fournissaient une assistance juridique et des services sociaux. L'assistance juridique et psychologique des plus utiles apportée par les organisations non gouvernementales a été reconnue à sa juste valeur.

33. Afin de sensibiliser le public et de rompre le silence et de briser les tabous entourant la violence, il était essentiel de mener des campagnes de sensibilisation du public aux effets de la violence. De nombreuses campagnes d'éducation communautaire visant à faire évoluer les attitudes vis-à-vis de la violence, à faire adopter un niveau "de tolérance zéro" de tout comportement violent et à promouvoir des méthodes non violentes de règlement des conflits étaient actuellement menées. La formation des enseignants et la mise au point de programmes scolaires évoquant le sujet de la violence s'exerçant en fonction du sexe ont été mentionnées. Des campagnes médiatiques pourraient encourager les femmes à porter plainte plutôt qu'à dissimuler le problème. Les images de violence montrées par les médias ne faisaient toutefois que perpétuer la violence et continuaient d'avoir des effets pernicioseux, en particulier sur les enfants.

34. Il restait de nombreux obstacles à franchir et il convenait de combler le fossé entre les situations de jure et de facto; il semblait en effet que l'ignorance, la peur ou la honte empêchaient la plupart des femmes de s'adresser aux services d'urgence ou à la police pour obtenir une aide. Nombre de femmes n'étaient au fait ni des lois en vigueur ni de leurs droits et n'avaient souvent pas accès au système judiciaire, surtout lorsqu'elles étaient pauvres, analphabètes ou migrantes. On a regretté que la portée réelle de la violence à l'égard des femmes demeure cachée et soit si peu connue. Les enquêtes par sondage aléatoire qui avaient été effectuées ont montré que le problème de la violence était plus grave qu'on ne le pensait. Il était par conséquent difficile de mettre au point des politiques appropriées et d'offrir des services adéquats aux victimes. L'absence ou l'insuffisance des données faisait qu'il était malaisé d'évaluer la nature, la gravité et les effets de la violence sur les femmes et de mieux en comprendre les causes. La communauté universitaire devait procéder à des recherches plus approfondies sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et le coût économique de cette violence pour les pays. On a déploré qu'il n'existe que si peu d'études d'impact sur les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes.

35. En ce qui concerne la rééducation des coupables, des programmes avaient été menés dans un certain nombre de pays avec plus ou moins de succès. La plupart de ces programmes portaient sur le rôle des hommes et mettaient l'accent sur les nouveaux rôles positifs qu'ils pouvaient jouer et de nouveaux types de rapports entre les hommes et les femmes au sein de la famille. Il convenait de modifier les valeurs patriarcales et de créer une culture non violente. Toutefois, compte tenu de la modicité des ressources disponibles, l'assistance aux victimes de violences devait être une priorité et être considérée comme une obligation morale.

36. Les participantes ont également rappelé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures de suivi concrètes en la matière, et notamment de réaliser des études d'impact des mesures adoptées pour éliminer ce type de violence et aider les victimes; il a en outre été proposé d'établir des mécanismes de suivi des cas de violence à l'égard des femmes et, en particulier, de mettre au point des méthodes performantes.

#### D. Résumé de l'Animatrice du débat sur les petites filles

37. À la 5e séance, le 4 mars 1998, la Commission a tenu une réunion-débat sur la petite fille; l'un des domaines critiques abordés dans le Programme d'action, à laquelle ont pris part : Lina Laigo (Philippines), Secrétaire du Département de la protection sociale et du développement et Présidente du Conseil pour le bien-être des enfants; Sadig Rasheed (Soudan), Directeur de la Division des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); Paloma Bonfil Sanchez (Mexique), Secrétaire exécutive du Groupe interdisciplinaire sur la femme, le travail et la pauvreté (GIMTRAP); et Margaret Vogt (Nigéria), Administratrice associée de l'Académie mondiale pour la paix.

38. Seize représentants gouvernementaux ont participé au dialogue qui a fait suite à la réunion-débat. Deux petites filles parrainées par le Comité des ONG pour l'UNICEF et le Groupe de travail sur les fillettes, ainsi que des représentants d'une association d'ONG ont également pris la parole à cette occasion.

39. Les intervenants ont rappelé que le Programme d'action de Beijing constatait que les femmes de nombreux pays étaient en butte à la discrimination dès leur plus jeune âge. Ils ont également noté que la discrimination et le manque de soins pendant l'enfance pouvaient être à l'origine d'une spirale de dénuement et d'exclusion qui durait une vie entière. Le Programme d'action avait demandé aux gouvernements, au système des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures d'urgence pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des petites filles, et notamment les attitudes et pratiques traditionnelles et culturelles négatives et la discrimination en matière d'éducation, de formation, de santé, de nutrition, d'emploi et au sein de la famille. Il avait recommandé aux gouvernements de promulguer et d'appliquer des lois appropriées et de prendre des mesures afin de veiller à ce que les petites filles aient les mêmes droits et qu'elles participent pleinement au développement.

40. Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, toute une série de mesures et de programmes concernant tout particulièrement les petites filles avaient été adoptés dans un certain nombre de pays, qui tenaient compte des mesures également proposées lors des récents conférences et sommets des Nations Unies ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et diverses conventions et normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Des campagnes de sensibilisation avaient été organisées dans diverses régions afin de faire prendre conscience à la population des besoins et préoccupations spécifiques des petites filles. Les législations nationales avaient été modifiées afin de protéger ces dernières. Les stéréotypes figurant dans les matériels didactiques avaient été supprimés dans certains pays et les enseignants avaient bénéficié d'une formation aux sexospécificités. Des mesures palliatives avaient été prises pour faciliter l'accès des femmes à l'enseignement supérieur.

41. Certains représentants ont souligné que l'autonomisation des petites filles était essentielle non seulement pour éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, mais également pour permettre aux fillettes de s'épanouir. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, obligeaient les États parties à s'efforcer de protéger les droits des fillettes et d'éliminer la discrimination.

Certains représentants ont estimé que ces deux conventions étaient interdépendantes et de fait, des mesures avaient été prises pour les mettre en oeuvre de façon coordonnée et complémentaire. Toutefois, afin de les rendre encore plus efficaces, il a été proposé de diffuser ces conventions dans les langues locales et de les intégrer dans les législations nationales.

42. Il a été dit que l'éducation était l'outil le plus important dont on disposait pour démarginaliser les fillettes et de nombreux participants se sont déclarés préoccupés à cet égard par le pourcentage élevé de filles abandonnant leurs études, par rapport aux garçons. Il convenait de mettre sur pied un système de soutien afin d'aider les petites filles à terminer leurs études et d'empêcher le harcèlement sexuel dans les établissements scolaires. L'insuffisance de modèles féminins dont pouvaient s'inspirer les fillettes dans les manuels scolaires a également été notée.

43. Référence a été faite aux attitudes culturelles et traditionnelles négatives bien ancrées faisant obstacle à un traitement égalitaire des filles. Certaines de ces attitudes et pratiques, ainsi que les modèles traditionnels existant au sein des familles, empêchaient les fillettes d'avoir un emploi, de participer à la vie politique et sociale, d'accéder aux loisirs et de faire du sport. On continuait dans de nombreux pays à préférer les fils, ce qui entraînait une discrimination à l'égard des filles, souvent même avant la naissance, et des pratiques telles que l'infanticide des fillettes et la sélection du sexe des fœtus.

44. La situation des fillettes vivant dans la pauvreté a été mentionnée par un certain nombre d'intervenants. Ces fillettes étaient souvent celles qui étaient le plus marginalisées. Elles étaient fréquemment obligées de faire des travaux mal rémunérés ou de se prostituer, devenaient employées de maison pour un salaire de misère et étaient maltraitées et exploitées.

45. Dans les zones rurales, on attendait souvent des fillettes qu'elles participent gratuitement aux tâches ménagères, ce qui les empêchait d'aller à l'école ou de suivre une formation leur permettant de prétendre à un emploi rémunéré. Leur contribution aux tâches ménagères étaient en outre fréquemment sous-évaluée. La mondialisation contribuant à l'appauvrissement des populations rurales dans de nombreux pays en développement, l'émigration des adultes s'était accélérée et se traduisait pour les fillettes par un surplus de tâches et de responsabilités.

46. Dans les cultures traditionnelles, les familles établissaient en général une distinction entre les rôles des hommes et ceux des femmes. La démarginalisation des fillettes commençant au sein de la famille, il fallait que cette dernière reconnaisse les droits et besoins spécifiques des petites filles au-delà du cadre naturel traditionnel.

47. Il a été pris note des besoins particuliers des adolescentes liés à leur développement physique et émotionnel. Les adolescentes et adolescents devaient disposer d'informations adéquates sur l'hygiène sexuelle et en matière de reproduction, il fallait aussi que les conseillers s'occupant d'adolescents apprennent à tenir compte des sexes spécifiques. Il était également important pour les gouvernements et la communauté internationale de reconnaître que les besoins en matière de santé des fillettes étaient en général différents de ceux des garçons. Les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des fillettes, telles que les mutilations génitales, devaient être éliminées. Les adolescentes

devaient jouer le rôle qui leur revenait et leur famille et communautés les aider à rester en bonne santé et à obtenir un bon niveau d'instruction.

48. Référence a été faite aux fillettes touchées par les conflits armés et réfugiées. Lorsque le noyau familial avait éclaté, nombre d'enfants se retrouvaient orphelins, sans personne pour s'occuper d'eux. Il a été noté que dans ce type de situation, les enfants risquaient tout particulièrement d'être violés et de faire l'objet de violences sexuelles, notamment dans les camps de réfugiés ou au moment où ils fuyaient leur pays d'origine.

49. Le personnel s'occupant d'activités de maintien de la paix et humanitaires devrait prendre conscience des besoins spécifiques des fillettes et ne pas les exploiter. L'attention a également été appelée sur les petites filles recrutées comme soldats, phénomène qui semblait prendre de l'ampleur et qu'il conviendrait d'examiner de façon plus approfondie, données à l'appui.

50. La traite et l'exploitation sexuelle des fillettes, notamment l'industrie du sexe et la pornographie infantile, y compris sur Internet, étaient particulièrement préoccupantes. Il convenait que du personnel dûment formé s'occupe de la réadaptation des victimes de sévices sexuels et de la traite des femmes. Il fallait aussi mettre en place dans les meilleurs délais les mécanismes permettant de poursuivre et de punir les coupables, tant au niveau national qu'international, que le crime commis ait eu lieu dans leur pays ou à l'étranger.

#### E. Les femmes et les conflits armés : résumé de l'Animatrice

51. Le 4 mars 1998, à la 6e séance, la Commission a organisé une table ronde sur les femmes et les conflits armés, suivie d'un débat, à laquelle ont participé les personnes suivantes : Helga Hernes (Norvège), Conseillère spéciale au Ministère royal des affaires étrangères sur le maintien de la paix et la diplomatie préventive; Rafiga Azimova (Azerbaïdjan), Directrice du Centre de recherche du Conseil des femmes; Bernard Muna (Cameroun), Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994; et Hina Jilani (Pakistan), avocate, Cour suprême du Pakistan.

52. Les participants ont noté que le Programme d'action de Beijing soulignait que la paix était indissociable de l'égalité entre les sexes mais que l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres types de conflits étaient une réalité permanente dont souffraient des femmes et des hommes dans presque toutes les régions. Ils ont rappelé que, s'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action soulignait que les violations des droits des femmes en temps de conflit armé constituaient des atteintes aux principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'il était urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. Notant les conséquences des conflits armés pour les femmes – déplacements à l'intérieur du pays et exodes de réfugiés –, les intervenants ont souligné le rôle crucial qu'elles jouaient dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, ainsi que dans la préservation de l'ordre social en temps de conflit armé. Ils ont également réaffirmé l'importance, soulignée par le Programme d'action, de toutes les formes d'éducation concernant la promotion d'une culture de paix, de

tolérance et de respect de la diversité, et insisté sur le rôle critique d'une politique active et visible visant à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et les mesures ayant pour but de trouver une solution aux conflits armés ou autres types de conflit.

53. D'aucuns ont fait observer que les conflits armés affectaient aujourd'hui les populations civiles de manière disproportionnée. La plupart des conflits se déroulaient généralement à l'intérieur des États et non plus à l'échelle internationale, et les combattants n'étaient plus exclusivement des soldats de métier. Divers intervenants, autres que ceux représentant l'État, notamment des groupes paramilitaires et des milices, menaçaient de plus en plus la sécurité des populations civiles, en particulier celle des femmes et des enfants. La diminution de la tolérance de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et du respect du droit à l'autodétermination suscitait un climat d'instabilité. La facilité avec laquelle les divers intervenants pouvaient se procurer des armes de petit calibre, y compris des mines terrestres, avait augmenté les possibilités d'insécurité et de risques pour les civils, notamment pour les femmes et les enfants, tant pendant qu'après les conflits, en particulier dans les camps de réfugiés et les camps réservés aux personnes déplacées.

54. Les participants ont noté que, si des communautés tout entières subissaient les conséquences des conflits armés et en souffraient, les femmes et les filles étaient particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Elles étaient victimes de nombreuses formes de violence pendant les conflits armés mais étaient particulièrement exposées aux sévices sexuels-violés, mutilations sexuelles, traitements sexuellement humiliants, grossesses forcées, esclavage sexuel et mariages forcés. Les sévices sexuels étaient couramment utilisés comme instrument de guerre, avec les risques de contracter le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et de grossesse qu'ils entraînaient. Des femmes étaient contraintes de mettre au monde et d'élever les enfants de leurs agresseurs ou d'élever des orphelins rejetés. Elles subissaient également les effets traumatisants de l'humiliation devant leur communauté, de la perte de parents et d'amis dans des conflits armés et de la responsabilité qu'elles devaient assumer de s'occuper de membres de leur famille survivants.

55. Les participants ont rappelé que les conflits armés, la guerre civile et l'occupation étrangère entraînaient des déplacements internes de population et des courants de réfugiés, les femmes et les enfants représentant la majorité des personnes déplacées et des réfugiés. Les femmes déplacées et réfugiées étaient menacées de sévices pendant leur fuite, dans les camps de réfugiés et dans les pays de dernier asile, commis par des soldats, des groupes paramilitaires, des bandes criminelles ou des hommes réfugiés eux-mêmes.

56. Les camps pour les personnes déplacées et les réfugiés étaient parfois devenus le cadre de conflits continuels et, en l'absence de structures de maintien de l'ordre avaient servi à protéger les activités de groupes antagoniques. Les femmes déplacées et réfugiées dans les camps étaient confrontées à d'autres problèmes – insécurité et absence d'intimité, difficultés en matière de soins de santé et absence d'emplois satisfaisants et de possibilités de poursuivre des activités rémunératrices. Le personnel humanitaire était parfois indifférent à leurs besoins dans les camps, d'où la nécessité d'établir une parité entre les effectifs masculins et féminins dans ce domaine et d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs activités. Les participants ont souligné qu'il était essentiel de dispenser une formation à tous les travailleurs chargés de la sécurité en ce qui concerne les droits de

l'homme internationaux et les principes humanitaires et d'assurer la participation des femmes dans tous les domaines, en tant que membres du personnel civil et militaire de maintien de la paix, de consolidation de la paix et représentantes spéciales du Secrétaire général. Les forces armées nationales devraient avoir une bonne connaissance des questions relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires internationaux, ainsi que des questions de sexospécificité. L'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux des forces armées nationales devrait être un objectif concret.

57. Les atteintes au droit international humanitaire et aux droits fondamentaux affectant les femmes exigeaient de prendre des mesures correctives particulièrement énergiques et ne devaient pas être marginalisées pendant la période de reconstruction suivant la guerre. Les intervenants ont souligné l'importance de la justice aux niveaux international et national en tant que fondement de la réconciliation nationale. Ils ont souligné que le statut de la Cour criminelle internationale proposé devrait prévoir un système de poursuites en cas de violation des droits fondamentaux des femmes pendant les conflits et contenir des dispositions portant spécifiquement sur les violations de caractère sexuel. Il faudrait également réviser les systèmes juridiques nationaux, afin de faire en sorte que les femmes qui ont été affectées par un conflit armé puissent obtenir justice. Les représentants ont également souligné qu'il était important d'établir des garanties en matière de procédure et de preuves et de renforcer le soutien aux victimes. Ils ont encouragé le soutien à la création de fonds d'affectation spéciale pour les femmes victimes de conflits armés.

58. De nombreux intervenants ont souligné que les femmes pouvaient jouer un rôle important dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix. Soulignant qu'elles ne devaient pas être considérées principalement comme les victimes des conflits armés, d'aucuns ont rappelé que la participation des femmes aux missions de maintien de la paix avait des résultats positifs et que leur participation devrait être assurée dans tous les domaines pertinents, en particulier dans les opérations multifonctionnelles modernes de maintien de la paix. Il était indispensable d'établir des stratégies novatrices, afin d'encourager les femmes à participer aux processus de paix, à la gestion et à la reconstruction des camps de réfugiés et au règlement des conflits; il fallait aussi adopter des mesures concrètes afin que des femmes soient nommées en tant que représentantes spéciales du Secrétaire général. Il était également essentiel d'établir des liens étroits avec les initiatives communautaires et locales en ce qui concerne la consolidation de la paix.

59. Les participants ont souligné qu'il fallait déployer des efforts soutenus et énergiques afin de prévenir les conflits et établir des stratégies à court terme et à long terme en vue de promouvoir une culture de paix. Les systèmes d'enseignement de types scolaire et non scolaire devraient intégrer dans les programmes des valeurs soulignant la moralité de la paix, la tolérance de la diversité, les spécificités des hommes et des femmes et le respect des droits fondamentaux. Les gouvernements et la société civile, y compris les médias, devraient établir des programmes associant les femmes, qui porteraient sur l'éducation à la paix et la prévention et le règlement des conflits, et les filles et les femmes devraient être encouragées à s'exprimer en tant que représentantes de leur sexe et non pas d'autres intérêts.

## Annexe II

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Présidente : Mme Aloisia WOERGETTER (Autriche)

1. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni en tant que groupe de travail de session à composition non limitée pendant la quarantième session de la Commission. Par ses décisions 1996/240 du 22 juillet 1996 et 1997/227 du 21 juillet 1997, le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse continuer ses travaux et l'a autorisé à se réunir parallèlement à la Commission lors de ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement.
2. Mme Aloisia Woergetter (Autriche) a continué d'assurer la présidence du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail s'est réuni du 2 au 13 mars 1998. Il a tenu cinq séances (1re à 5e) et un certain nombre de réunions officieuses. Il était saisi des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif et des amendements y relatifs proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme (E/CN.6/1998/7);
  - b) Note du Secrétaire général sur les résultats de la dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1998/CRP.1).
4. À la 1re séance, tenue le 2 mars, la Présidente a ouvert la session et fait une déclaration.
5. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et Directrice de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.
6. À la 1re séance également, le Ministre du Département des affaires féminines du Chili a fait une déclaration.
7. À la même séance, des déclarations ont été faite aussi par les représentants des pays suivants : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie), Australie, Norvège, Ghana, Algérie, Chine, Liechtenstein, Lesotho, Japon, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Pakistan.

8. Toujours à la 1re séance, le représentant du Comité consultatif mondial des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, a fait une déclaration.

9. À la 2e séance, tenue le 3 mars, la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration, en sa qualité de spécialiste, conformément à la résolution 1997/227 du Conseil économique et social.

10. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration.

11. À la 3e séance, tenue le 4 mars, le Secrétaire d'État et Ministre norvégien des affaires étrangères, ainsi que le Ministre fédéral autrichien des affaires féminines et de la protection du consommateur ont fait des déclarations.

12. À la 4e séance, tenue le 13 mars, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

13. À la 5e séance, tenue également le 13 mars, la représentante du Lobby européen des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, a fait une déclaration.

#### Débat général

14. À la 1re séance, tenu le 2 mars, le Groupe de travail, à l'invitation de la Présidente, a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour de la Commission.

15. Certaines délégations ont rappelé que la volonté d'adopter un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'était manifestée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne), tenue en 1993 et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing) tenue en 1995. Notant que l'année 1998 marquait le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, elles ont fait observer que l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention ferait aussi de cette année celle des droits fondamentaux de la femme, donnant ainsi tout leur sens à ces anniversaires.

16. Des délégations ont souligné à quel point il importait d'adopter un protocole vigoureux qui tienne compte des difficultés auxquelles les femmes se heurtent pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux et qui prenne appui sur les principes en vigueur largement acceptés. Elles ont mis l'accent sur la nécessité d'adopter un texte rédigé en termes clairs et vigoureux qui puisse être largement accepté.

17. Plusieurs délégations ont fait observer que les obligations définies dans le protocole devraient avoir un caractère assez large et que, tout en se fondant sur d'autres instruments, le protocole devrait contribuer au développement progressif du droit international. Il a donc été proposé d'inclure dans le texte des dispositions spécifiques concernant des mesures et un suivi intérimaires. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il serait utile de prévoir une procédure d'enquête.

18. Plusieurs délégations ont indiqué qu'à leur avis, il était essentiel de ne pas admettre de réserves au protocole.

#### MESURES PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

19. À sa 4e séance, tenue le 13 mars, le Groupe de travail a adopté son projet de rapport (E/CN.6/1998/WG/L.1) compte tenu des corrections qui avaient été faites oralement. Il a décidé que le projet de protocole facultatif révisé publié sous la cote E/CN.6/1998/WG/L.2, tel qu'il avait été révisé oralement lors des consultations officieuses, serait inclus dans son rapport à la Commission (voir appendice I à la présente annexe).

20. À la même séance, le Groupe de travail était saisi du document E/CN.6/1998/WG/L.3 et d'un document officieux dans lesquels la Présidente avait résumé les vues et observations que les délégations avaient formulées au cours des négociations relatives au projet de protocole facultatif; le résumé de la Présidente a été distribué ultérieurement sous la cote E/CN.6/1998/WG/L.4.

21. À la 5e séance, tenue le 13 mars, le Groupe de travail a décidé d'inclure le résumé de la Présidente dans son rapport à la Commission (voir appendice II).

## Appendice I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF RÉVISÉ, PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE  
SUR LA BASE DU TEXTE COMPOSITE FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA  
COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME SUR SA QUARANTE ET UNIÈME  
SESSION (E/1997/27) ET DES PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION  
À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

[Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

[Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,]

[Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent l'introduction d'un droit de pétition dans le cadre de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,]

[Rappelant également que le Programme d'action de Beijing recommande qu'un tel protocole entre en vigueur dès que possible,]

Sont convenus de ce qui suit :

### Article premier

[Tout État Partie au présent Protocole reconnaît la compétence du Comité pour la réception et l'examen de communications [soumises en application de l'article 2].]

## Article 2

[Des communications peuvent être présentées par des [ou au nom de] particuliers ou groupes [de particuliers] relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes de la violation d'un de leurs droits [d'une des dispositions] énoncés dans la Convention du fait d'un acte de cet État Partie ou d'un défaut d'action de sa part.]

### Variante

[Des communications peuvent être présentées par un particulier ou des groupes de particuliers, ou en leur nom, par des organisations/leurs représentants désignés, qui relèvent de la juridiction d'un État Partie, et qui affirment être victimes de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.]

## Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

## Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins [qu'il ne soit démontré] que la procédure de recours [n'] excède des délais raisonnables ou qu'il soit [est] improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen, [ce qui se déterminera conformément aux règles généralement acceptées du droit international].

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication [qu'il considère comme] :

- i) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- ii) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
- [iii) Manifestement dénuée de fondement ou insuffisamment fondée;]
- [iv) [Vexatoire] ou constituant un abus du droit de présenter de telles communications;]
- v) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

## Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à [l'urgente attention de] l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur l'admissibilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

#### Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte [confidentiellement] à l'attention de l'État Partie concerné, toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

[3. Lorsqu'il examine une communication, le Comité offre son concours aux Parties en présence afin de faciliter le règlement de l'affaire considérée dans le respect des droits et obligations énoncés dans la Convention.] [Si les Parties parviennent à s'accorder entre elles, le Comité adopte des conclusions constatant le règlement de l'affaire.]

#### Article 7

[1. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent au titre du présent Protocole, le Comité agit conformément aux principes d'objectivité et d'impartialité.]

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications [manuscrites] [ou enregistrées] qui lui sont communiquées par [l'auteur de la communication] [la personne qui est le sujet de la communication] [ou en son nom,] et par l'État Partie intéressé. [Le Comité peut également prendre en considération les éléments d'information émanant [d'autres sources] [de sources appartenant aux Nations Unies], étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués pour observations à l'auteur de la communication et à l'État Partie.]

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

[2 bis. Lorsque le Comité examine une communication, l'État Partie intéressé est admis à prendre part à ses délibérations et à présenter des observations oralement et par écrit.]

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations à l'État Partie et à la personne ou aux personnes concernées.

4. L'État Partie examine [dûment] les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il fait tenir, [autant que possible] dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action à laquelle ont donné lieu de sa part ces constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et

éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge bon, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### Article 10

[1. Si le Comité est informé, par des renseignements fiables, qu'un État Partie au présent Protocole porte gravement [et] [ou] systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [, ou ne remplit pas les obligations que celle-ci impose], il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement fiable dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête [, avec l'assentiment de l'État Partie,] et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, [[lorsque cela se justifie et] [si l'État Partie y consent] [avec l'assentiment de l'État Partie], comporter des investigations sur le territoire de cet État.]

3. Après avoir étudié les conclusions de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnées le cas échéant d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des conclusions de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de [trois] [six] mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel; les personnes qui en sont chargées sollicitent à tous les stades [l'agrément et] la coopération de l'État Partie.]

#### Article 11

[1. Le Comité peut [à tout moment] [au moment opportun] inviter l'État Partie intéressé à s'entretenir avec lui des dispositions que cet État a prises comme suite à l'enquête.

[2. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport que celui-ci doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a éventuellement prises comme suite à l'enquête].]

#### Article 11 bis

[1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il [ne] reconnaît [pas] au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 10 et 11.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus, peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.]

## Article 12

[Les États Parties au présent Protocole s'engagent à :

[a) respecter [le droit] [la procédure] prévu[e] par le présent Protocole [permettant] de présenter des communications ou des éléments d'information au Comité et de coopérer avec lui à tous les stades des activités qu'il entreprend au titre du présent Protocole;]

[b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger [toutes les personnes] [quiconque], relevant de leur juridiction, présente[nt] des communications ou des éléments d'information au Comité [ou quiconque fait l'objet de ces communications/éléments d'information] contre toute ingérence ou toutes représailles de quelque part que ce soit.]]

## Article 13

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent protocole.

## Article 14

Tout État Partie au présent Protocole s'engage à faire [largement] connaître et à diffuser [dûment] la Convention et son protocole facultatif et à faciliter, en particulier pour les affaires le concernant, l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité.

## Article 15

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui assigne le présent Protocole conformément à ce règlement.

## Article 16

[Le Comité se réunit pendant le temps nécessaire [dans les limites de son mandat] pour s'acquitter des tâches que lui assigne le présent Protocole.]

## Variante

[Outre les réunions qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention, le Comité se réunit dans l'exercice des fonctions que lui confère le Protocole. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la durée de ces réunions est déterminée et, le cas échéant, revue par une réunion des États Parties au Protocole.]

## Paragraphe concernant les ressources supplémentaires

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter effectivement des fonctions qui lui incombent au titre du présent Protocole.]

## Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, y ont adhéré ou l'ont ratifiée.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [cinquième] [dixième] [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 20

[Le présent Protocole n'admet aucune réserve.]

#### Variante

[Les réserves au présent Protocole sont admises, sauf si, conformément aux règles du droit international, elles sont incompatibles avec son objet et son but.]

#### Article 21

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déposer une proposition d'amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

#### Article 22

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée ou enquête entamée avant la date où la dénonciation prend effet.

#### Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

a) Des signatures, ratifications et adhésions;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de tout amendement adopté au titre de l'article 21 et de toute dénonciation au titre de l'article 22.

#### Article 24

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

## Appendice II

### RÉSUMÉ DES VUES ET OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES DÉLÉGATIONS AU COURS DES NÉGOCIATIONS RELATIVES AU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES, ÉTABLI PAR LA PRÉSIDENTE

1. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu plusieurs séances officielles afin de poursuivre les négociations sur le protocole facultatif sur la base des résultats d'une première lecture du projet qui avait été achevée en 1997 et dont il est rendu compte à l'appendice I de l'annexe III au document E/1997/27 et Corr.1. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente d'établir un résumé des débats menés au cours de ces séances officielles, afin de l'incorporer dans le rapport du Groupe de travail.

2. Tout au long de ces séances officielles, des observations ont été formulées et des éclaircissements apportés par Mme Silvia Cartwright, représentante du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui participait aux travaux du Groupe de travail en qualité de spécialiste, conformément à la décision 1997/227 du Conseil économique et social. Le Groupe de travail a également entendu les observations présentées par un membre du Comité des droits de l'homme, qui lui a fourni des informations concernant la pratique suivie par ledit comité en vertu de son premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a reçu des informations d'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant certains aspects techniques des travaux et de la pratique d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui appliquent des procédures analogues à celles prévues dans le projet de protocole facultatif. Le Groupe de travail a également reçu des informations d'un représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité du Secrétariat de l'ONU.

3. On trouvera ci-après un compte rendu, article par article, des débats au sein du Groupe de travail sur le protocole facultatif, tels qu'ils ont été perçus par la Présidente. Des délégations ont demandé que des amendements soient apportés au texte du protocole facultatif, mais la Présidente tient à faire observer que le texte ci-après n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté par le Groupe de travail.

### Préambule

1. Le Groupe de travail a décidé que le protocole facultatif serait précédé d'un bref préambule se référant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Les délégations sont convenues que le préambule indiquerait que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme établissent le principe de l'égalité entre les sexes et le droit de chacun de se prévaloir des droits de l'homme, sans distinction fondée sur le sexe ou d'autres critères. Les délégations sont convenues qu'il serait rappelé dans le préambule les Pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il serait réaffirmé que les États parties sont résolus à assurer aux femmes, en toute égalité, la pleine jouissance de tous les droits

fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés. Certaines délégations ont estimé que le préambule devrait également rappeler que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits fondamentaux et préconisé l'instauration du droit de pétition dans le cadre de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention. Certaines délégations ont également suggéré que le préambule se réfère au Programme d'action de Beijing. D'autres ont suggéré que ces documents soient mentionnés dans une résolution.

## Article 2

2. La Présidente du Groupe de travail a présenté un nouveau projet d'article 2, que le Groupe de travail a accepté comme base de négociation sur cet article.

3. Des délégations sont convenues que le protocole facultatif devrait habiliter les particuliers et groupes de particuliers à présenter des communications au Comité. Certaines délégations ont estimé que les groupes devraient être habilités à présenter des communications, et plusieurs ont été d'avis que les organisations, notamment les organisations non gouvernementales, devraient également pouvoir le faire, car elles peuvent elles aussi être victimes de violations des droits de l'homme. D'autres délégations ont estimé que les groupes et organisations pouvaient saisir d'autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme.

4. De nombreuses délégations ont évoqué les procédures à suivre pour les communications prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, selon lesquelles des communications pouvaient être présentées pour le compte des requérants. La pratique du Comité des droits de l'homme, prévue dans son règlement intérieur, consistait à recevoir des communications présentées au nom des victimes. De nombreuses délégations ont pris note de l'explication fournie par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des procédures décrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture en ce qui concerne les communications que les victimes ne sont pas en mesure de présenter elles-mêmes, ou celles présentées au nom des victimes par des tiers à ce dûment autorisés. Ces délégations ont estimé que le présent protocole devait prévoir expressément la possibilité de présenter des communications au nom des requérants et que cet élément pourrait être mentionné dans le Règlement intérieur du Comité.

5. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il importait de préciser la portée de l'expression "pour le compte" de manière à exclure les communications émanant de représentants non autorisés n'ayant ni le consentement des victimes ni aucun lien avec elles. Certaines ont estimé que l'on gagnerait en clarté en limitant les personnes habilitées à présenter des communications "pour le compte" de victimes à des représentants désignés.

6. Des délégations sont convenues qu'il importait d'indiquer que le protocole tiendrait compte des procédures existantes en matière de communications et prévoirait que les requérants doivent relever de la juridiction de l'État partie concerné. Certaines délégations ont estimé que les représentants désignés

devraient également relever de la juridiction de l'État partie, tandis que d'autres ont jugé cette condition injustifiée.

7. De nombreuses délégations ont estimé qu'il importait que soient prises en considération les communications concernant la violation des droits énoncés dans la Convention par un acte ou une omission de l'État partie. D'autres ont été d'avis que les communications devaient porter sur les violations de l'ensemble des dispositions de la Convention. Selon plusieurs délégations, la violation des droits énoncés dans la Convention s'étendait tant aux actes qu'aux omissions, et une formule concise faisant mention de la violation des droits ou des dispositions énoncés dans la Convention était donc suffisante.

8. Une délégation a été d'avis qu'il faudrait mentionner à l'article 2, comme cela avait été fait dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'une communication ne pouvait être présentée que si tous les recours internes avaient été épuisés, condition qui serait également énoncée à l'article 4.

### Article 3

9. Les délégations ont rappelé que le Groupe de travail avait approuvé l'article 3 du projet de protocole facultatif ad referendum. Notant que l'article premier du premier projet de protocole avait expressément déclaré irrecevables les communications concernant les États parties à la Convention qui n'étaient pas parties au protocole, les délégations ont accepté ad referendum que cette formule soit ajoutée à l'article 3.

### Article 4

10. Les délégations sont convenues que les critères de recevabilité seraient évoqués dans deux paragraphes distincts de l'article 4. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 4 contiendrait la disposition selon laquelle tous les recours internes devaient avoir été épuisés, tandis que le paragraphe 2 porterait sur les critères restants.

11. Les délégations se sont entendues sur une formule négative selon laquelle le Comité n'examinerait aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes avaient été épuisés, ce qui rendrait le texte du paragraphe plus succinct. Certaines délégations ont douté que les formules existantes en la matière, notamment celles figurant dans la Convention contre la torture, pouvaient s'appliquer dans le cadre du présent protocole, et ont estimé qu'il faudrait que l'auteur de la communication démontre que tous les recours internes ont été épuisés. D'autres ont noté que l'épuisement des recours internes constituait une disposition type d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et que son application devait être déterminée conformément aux principes du droit international généralement admis.

12. Lors de l'examen des diverses possibilités d'évoquer l'irrecevabilité en raison d'un abus du droit de soumettre des communications, plusieurs délégations ont estimé que cet élément se trouverait mieux précisé si on lui associait le critère relatif au caractère vexatoire de la communication. Il a été convenu de regrouper les notions "insuffisamment fondée" et "manifestement dénuée de fondement". Toutefois, les deux séries de critères figurant aux alinéas iii) et iv) du paragraphe 2 de l'article 4 restent assortis de crochets, le terme "vexatoire" figurant également entre crochets. Les délégations sont convenues d'étendre les critères de recevabilité à des faits survenus antérieurement ainsi

qu'à des affaires examinées antérieurement ou simultanément dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

13. Certaines délégations, tout en soulignant que les principes d'objectivité et d'impartialité, dont elles ont fait ressortir l'importance au regard du droit international, devaient être défendus dans le cadre de l'examen des communications par le Comité, ont estimé qu'au lieu de faire de ces principes un critère de recevabilité, il vaudrait mieux les faire figurer dans un autre article du protocole, par exemple dans un nouveau paragraphe 1 de l'article 7. D'autres délégations, tout en approuvant le retrait de cet élément de l'article 4, ont fait savoir qu'elles ne pouvaient consentir à le voir reporté à l'article 7.

14. Les délégations sont convenues de maintenir les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 tels qu'ils sont énoncés dans le document E/CN.6/1998/WG/L.2, assortis de deux paires de crochets au paragraphe 1 de l'article 4 et d'une autre dans le texte introductif de son paragraphe 2, en plus des crochets entourant les alinéas iii) et iv) de ce dernier paragraphe. Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe prévoyant que la victime d'une violation consent à ce qu'une communication soit présentée par son représentant.

#### Article 5

15. Certaines délégations ont jugé inopportun que le Comité demande à un État partie de prendre des mesures conservatoires, tandis que beaucoup d'autres ont fait valoir qu'une telle disposition était conforme à la pratique établie des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'homme. Un libellé selon lequel le Comité pourrait soumettre à un État partie une demande de mesures conservatoires était acceptable pour l'ensemble des délégations, d'autant qu'une approche similaire était adoptée à l'article 7 (transmission des constatations). Des délégations ont également fait valoir qu'un État partie était tenu par l'obligation générale de bonne foi de prendre en considération ce type de demande du Comité, ce dont pourrait rendre compte un paragraphe 1, plus succinct, de l'article 5, le paragraphe 2 de cet article étant supprimé.

16. Si certaines délégations ont déclaré qu'elles préféreraient voir supprimées les trois réserves entre crochets, pouvant justifier la demande de mesures conservatoires, toutes se sont prononcées en faveur du maintien du terme "nécessaires". Les délégations sont convenues que toute référence au maintien du statu quo pouvait être ambiguë, car elle pourrait indiquer la perpétuation d'une violation, et devait donc être supprimée. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le terme "harm" dans la version anglaise, mais d'autres ont fait valoir qu'aux fins de sa traduction dans les autres langues, il vaudrait mieux employer le terme anglais "damage".

17. Les délégations se sont accordées à estimer que le recours à des mesures conservatoires ne préjugait pas de la décision du Comité sur le fond ou sur la recevabilité de la communication, et que le texte du paragraphe 2 de l'article 5 devrait en faire état.

18. Le Groupe de travail a maintenu les paragraphes 1 et 2 de l'article 5, étant entendu que l'expression "l'urgente attention de" demeurait entre crochets.

## Article 6

19. De nombreuses délégations ont estimé que l'identité du requérant devait être révélée à l'État partie concerné. Il a été noté que, pour des raisons pratiques, il importait que l'État partie soit informé de l'identité des auteurs des communications, afin d'assurer que le Comité reçoive les informations requises. Plusieurs délégations ont estimé que les requérants devaient pouvoir décider s'ils souhaitaient ou non que leur identité soit révélée à l'État partie intéressé.

20. Plusieurs délégations ont relevé l'évolution de la pratique du Comité des droits de l'homme en matière de confidentialité. Certaines ont jugé préférable de supprimer la clause de confidentialité du paragraphe 1 de l'article 6, mais d'autres ont été d'avis que, tant qu'une communication était en cours d'examen, seul l'État partie intéressé, le requérant et le Comité devaient être informés de la procédure et de son contenu.

21. Si certaines délégations étaient favorables à ce que l'État partie intéressé fournisse les informations nécessaires dans un délai de trois mois, toutes se sont entendues sur un délai de six mois.

22. Plusieurs délégations ont souhaité que les dispositions de fond du paragraphe 3 de l'article 6 soient maintenues dans le protocole facultatif. D'autres ont estimé que le libellé de ce paragraphe ne convenait pas pour un instrument relatif aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont noté que ce paragraphe donnait à penser que le Comité jouait un rôle d'arbitre, qu'elles jugeaient inapproprié. D'autres ont fait valoir que l'objectif de ces dispositions était d'encourager la réconciliation et la médiation, et non pas un arbitrage ou une procédure quasi judiciaire.

23. Le Groupe de travail est convenu de maintenir le paragraphe 1 de l'article 6, le terme "confidentiellement" demeurant entre crochets. Le paragraphe 2 a été adopté ad referendum. Le paragraphe 3 reste inchangé.

## Articles 7, 8 et 9

24. De nombreuses délégations ont proposé de supprimer l'obligation de présenter par écrit les informations communiquées au Comité invoquant les problèmes que cela pourrait poser aux femmes originaires des pays en développement. Certaines délégations ont proposé qu'il soit expressément fait mention d'informations enregistrées. D'autres ont soutenu que la procédure devait s'appuyer sur des informations présentées par écrit. Si plusieurs délégations ont estimé que le Comité devrait être habilité à recevoir des informations émanant "d'autres sources", informations qui seraient communiquées à l'État partie intéressé et à l'auteur de la communication, d'autres ont souligné la nécessité de vérifier ces sources. Certaines délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à accepter des informations d'autres sources si ces dernières étaient définies plus précisément.

25. Le paragraphe 2 de l'article 7 avait été approuvé ad referendum en 1997.

26. Certaines délégations ont été d'avis que le paragraphe 2 bis de l'article 7 favoriserait le dialogue entre le Comité et l'État partie intéressé, et ont fait valoir qu'un État partie était admis à prendre part aux délibérations du Comité le touchant directement. D'autres délégations ont fait ressortir les incidences d'une telle disposition sur le plan des ressources, disposition qui en outre ne

prévoyait pas que les auteurs de communications et leurs représentants puissent se prévaloir du même droit. Plusieurs délégations ont noté que le Comité des droits de l'homme n'admettait ni les États parties ni les requérants à ses délibérations.

27. Le paragraphe 3 de l'article 7 a été adopté ad referendum dans une version abrégée.

28. De nombreuses délégations ayant jugé souhaitable de présenter de manière plus rationnelle les mesures de suivi actuellement prévues au paragraphe 3 de l'article 7 ainsi qu'aux articles 8 et 9, y compris les variantes, il a été convenu de fusionner ces articles et d'en supprimer les projets originaux. Conscientes de la nécessité de donner éventuellement suite tant à court terme qu'à long terme aux vues et recommandations du Comité, nombre de délégations se sont accordées à estimer que l'État partie devrait fournir dans un délai de six mois une première réponse faisant état de la suite qu'il a donnée aux constatations du Comité. Compte tenu des problèmes qui pourraient se poser dans tel ou tel État partie, certaines délégations ont demandé que ce délai de six mois soit assorti d'une réserve. D'autres, soulignant que comme l'on n'exigeait pas à si courte échéance de réponse détaillée concernant les mesures appliquées, mais simplement des indications au sujet des actions engagées et des dispositions prévues, ont indiqué qu'elles ne pouvaient consentir à cette réserve. Des délégations ont par ailleurs affirmé que cet article, y compris le délai prévu pour la communication des informations au Comité, ne s'appliquerait qu'au stade du suivi, après l'adoption des constatations du Comité, et ne se rattachait pas à l'article 5.

29. Les délégations se sont accordées à reconnaître que le Comité aurait à jouer un rôle à long terme consistant à veiller à ce qu'il soit donné suite à ses constatations, et notamment à ce que les informations pertinentes figurent dans les rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter en application de l'article 18 de la Convention. Le paragraphe 5 de l'article 7 a été adopté ad referendum.

#### Article 10

30. Plusieurs délégations, tout en se déclarant favorables à une procédure d'enquête, ont déclaré qu'à leur sens, le Comité avait déjà compétence, en vertu de son mandat actuel, de connaître des cas de violations graves ou systématiques. À cet égard, elles ont encouragé le Comité à élargir son mandat en vertu de l'article 18 de la Convention, notamment en ce qui concerne les rapports de caractère exceptionnel. On a également fait observer que la procédure d'enquête proposée aurait pour effet de renforcer et d'élargir le mandat du Comité en la matière. Des doutes ont par ailleurs été émis quant à l'opportunité de prévoir une procédure d'enquête dans le protocole facultatif.

31. En ce qui concerne la question de savoir si le Comité pouvait mener une enquête après avoir été informé qu'un État partie "portait gravement [et] [ou] systématiquement atteinte" aux droits énoncés dans la Convention, plusieurs délégations ont déclaré que, si elles préféraient le terme "ou", elles seraient disposées à accepter le terme "et". L'emploi du terme "ou", a-t-on fait valoir, ne répondrait pas à l'objectif de la procédure d'enquête. Selon d'autres délégations, c'est l'inverse qui était vrai. Des cas isolés de violations pouvaient être graves, mais devaient être examinés dans le cadre de la procédure relative aux communications. Les délégations qui étaient favorables au maintien du terme "et" ont indiqué que pour que le Comité puisse entreprendre une

enquête, il fallait que les violations signalées soient à la fois graves et systématiques.

32. De nombreuses délégations ont estimé que les expressions "avec l'assentiment de" et "l'agrément ... de" figurant respectivement aux paragraphes 2 et 5 de l'article 10 étaient redondantes, tandis que d'autres ont fait ressortir l'importance de cette clause explicite. Plusieurs délégations ont estimé qu'il convenait de maintenir, dans cet article, une disposition prévoyant des investigations sur le territoire de l'État partie, en soulignant que ces investigations ne pouvaient être menées qu'avec le consentement ou l'agrément de l'État partie intéressé.

#### Article 11 bis

33. Constatant que, si nombre de délégations souhaitaient que le protocole facultatif prévoie une procédure d'enquête, d'autres hésitaient à conférer au Comité un tel mandat, la Présidente a proposé une disposition selon laquelle les États parties, au moment de signer, de ratifier le protocole facultatif, ou d'y adhérer, pourraient déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence que confèrent au Comité les articles 10 et 11 dudit protocole (la clause dite de refus).

34. Les délégations ont accueilli favorablement cette proposition, estimant qu'elle offrait une bonne base pour la poursuite du débat sur les articles 10 et 11. Certaines délégations ont proposé que soit retenue, au lieu d'une procédure de refus, une procédure d'acceptation expresse. Tout en exprimant leur préférence pour cette dernière procédure, certaines délégations se sont dites prêtes à faire preuve de souplesse à cet égard. D'autres ont estimé qu'en principe, et pour assurer l'intégrité du protocole facultatif, une telle disposition n'était absolument pas nécessaire. À cet égard, certaines délégations, relevant le lien entre cette proposition et la question des réserves, ont déclaré qu'elles ne pourraient envisager une procédure de refus que sur la base d'une clause excluant les réserves. D'autres ont estimé que la question de la clause de refus ne devait pas être liée à celle des réserves.

#### Article 12

35. Certaines délégations étaient d'avis que l'article 12 du protocole n'était pas nécessaire parce que les États parties au protocole seraient alors obligés de faire en sorte que ses procédures soient accessibles et de coopérer avec le Comité, et que les textes des procédures internationales existantes ne comprenaient pas de disposition analogue.

36. De nombreuses délégations étaient d'avis qu'un article insistant sur les obligations des États en la matière était souhaitable, mais que cet article devait être rédigé dans des termes positifs. Plusieurs délégations ont suggéré que l'État partie soit invité à coopérer à l'exercice effectif du droit d'adresser des communications ou des informations au Comité. D'autres ont estimé que l'exercice de ce droit devrait être facilité, encouragé ou appuyé. Un certain nombre de délégations étaient d'avis qu'il n'était pas souhaitable de considérer que le protocole créait des droits et qu'il était préférable de disposer que les États parties respecteraient les procédures prévues par le protocole.

37. De nombreuses délégations ont suggéré que le protocole stipule que les États coopéreraient avec le Comité à tous les stades de ses travaux au titre du

protocole, mais ont noté que cette obligation serait implicite en l'absence d'une disposition à cet effet.

38. Certaines délégations ont proposé que le protocole stipule expressément que les États parties prendraient les mesures voulues pour protéger les personnes qui auraient recours au protocole contre toute atteinte à leurs droits ou représailles.

#### Article 13

39. Il a été rappelé que l'article 13 avait été adopté ad referendum.

#### Article 14

40. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait de faire connaître et de diffuser largement le protocole, les procédures qu'il institue et les conclusions du Comité. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de faire connaître largement la jurisprudence du Comité. Elles ont été plusieurs à noter que les instruments en vigueur concernant les procédures relatives aux communications ne contenaient pas de dispositions prévoyant qu'il fallait faire connaître les traités et les diffuser; d'autres ont toutefois souligné que de telles dispositions figuraient à l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

41. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'une formule simple relative à la diffusion suffirait et qu'elle devrait porter sur le protocole facultatif et la Convention. Certaines délégations ont estimé qu'une référence au protocole facultatif suffirait à faire connaître ses procédures.

42. De nombreuses délégations ont reconnu qu'il importait que les femmes aient connaissance de la Convention et du protocole, mais elles ont mis en garde contre une disposition qui comporterait des obligations onéreuses, notamment de nature financière, pour les États parties. Plusieurs délégations ont estimé qu'une disposition de cette nature était inutile et peu souhaitable, et que les États parties qui n'avaient pas fait l'objet des procédures instituées par le protocole ne devraient pas être tenues d'en diffuser la teneur.

#### Article 15

43. Plusieurs délégations ont fait observer que, compte tenu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 15 du protocole était superflu. De nombreuses délégations ont exprimé l'opinion qu'une référence expresse aux pouvoirs du Comité en ce qui concernait le Règlement intérieur devait figurer dans le protocole dans l'intérêt de la clarté. L'article 15 a été adopté ad referendum.

#### Article 16

44. Le Groupe de travail a examiné les incidences que pourraient avoir l'adoption et l'entrée en vigueur du protocole facultatif sur les besoins du Comité en matière de durée des réunions et de ressources. À cet égard, il a été pris note des dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui s'appliquent à l'élaboration du projet de budget-programme par le Secrétaire général, ainsi qu'à son examen et à son approbation par l'Assemblée générale

après examen des rapports des comités financier et budgétaire. Tout en estimant qu'il était prématuré de traiter de tel ou tel aspect de ces incidences éventuelles, des délégations ont fait observer que les responsabilités que le protocole facultatif conférerait au Comité auraient des incidences sur la durée de ses réunions. À cet égard, il a été suggéré que le protocole facultatif tienne compte de l'amendement récemment apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Il conviendrait aussi que les États Membres abordent, en temps utile, la question des incidences en matière de ressources que pourrait avoir le service des réunions du Comité par le Secrétariat, conformément aux règles et directives en vigueur.

45. Il a été pris note du projet de nouveau paragraphe sur les ressources présenté par la Présidente, qui reprend le texte du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

46. Après examen par le Groupe de travail des questions liées aux ressources, la Présidente a proposé de retirer du texte du protocole facultatif les dispositions relatives aux ressources, y compris celles qui ont trait à la durée des réunions, et de les insérer dans la résolution par laquelle serait adopté le texte définitif du protocole. En attendant un examen plus approfondi, les paragraphes de l'article 16 ont été maintenus entre crochets.

#### Article 17

47. Les délégations ont adopté l'article 17 du projet de protocole ad referendum.

#### Article 18

48. Plusieurs délégations, qui étaient prêtes à accepter que le protocole facultatif entre en vigueur après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion eut été déposé auprès du Secrétaire général, se sont déclarées disposées à se joindre aux nombreuses délégations qui préféreraient qu'il n'entre en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Un certain nombre de délégations ont été d'avis, par souci de cohérence avec le seuil fixé dans la Convention, qu'il devait entrer en vigueur après le dépôt du vingtième instrument.

#### Article 19

49. Plusieurs délégations ont estimé que cette disposition reprenait l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ont proposé qu'elle soit maintenue. Plusieurs délégations ont fait observer que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne contenait pas de disposition équivalente. Il a été décidé de supprimer cet article.

#### Article 20

50. De nombreuses délégations ont rappelé que les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité, étaient admissibles en droit international et pourraient être justifiées dans certains cas.

51. Considérant que le but du protocole serait d'aider les femmes à exercer les droits qui leur sont reconnus dans la Convention, mais que la Convention elle-même était toutefois assortie d'un grand nombre de réserves, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion d'une disposition expresse interdisant toute réserve, disposition dont elles ont fait observer qu'elle était également compatible avec le droit international. Le caractère facultatif et procédural du protocole a été souligné, de même que l'interaction des dispositions du protocole, dont le fonctionnement efficace serait compromis si l'on admettait des réserves à l'une quelconque de ses dispositions.

52. Plusieurs délégations ont fait observer que, si certaines dispositions du protocole, notamment l'article 11 bis, visaient à répondre aux préoccupations de certaines délégations qui auraient pu sinon émettre des réserves, d'autres avaient été approuvées par un certain nombre d'États étant entendu qu'elles seraient assorties d'une disposition interdisant toute réserve. Certaines délégations ont estimé que si les réserves étaient admises, l'article 11 bis, qui n'avait pas fait l'objet d'un accord, deviendrait superflu, et qu'un plus grand nombre d'États pourraient accepter que le Comité soit habilité à mener des enquêtes.

53. Selon plusieurs, il ne serait possible d'accepter que les réserves soient interdites que lorsqu'on se serait entendu sur les dispositions restantes du protocole. Certaines délégations ont été d'avis qu'une disposition excluant les réserves risquait de dissuader des États de ratifier le protocole ou d'y adhérer. Des délégations ont fait valoir que certains États pourraient être disposés à accepter l'ensemble des obligations fondamentales fixées par le protocole, tout en se refusant à se soumettre à des obligations de caractère mineur. En pareil cas, une disposition excluant les réserves empêcherait ces États de devenir parties au protocole. Ces mêmes délégations ont proposé soit d'inclure une disposition autorisant les réserves admises par la Convention de Vienne sur le droit des traités, soit de n'énoncer aucune disposition à ce sujet, ce qui reviendrait à soumettre le protocole au régime de ladite convention et à exclure les réserves qui seraient incompatibles avec l'objet et le but du protocole.

54. Plusieurs délégations ont reconnu qu'il était difficile à ce stade des débats d'examiner la question des réserves, mais ont souhaité que cette question soit abordée une fois arrêté l'ensemble du texte du projet de protocole. Diverses délégations ont pris note des vives réactions suscitées au sein du Groupe de travail par la question de l'interdiction des réserves, compte tenu du sujet dont traitait la Convention, et sont convenues d'en tenir compte lors de l'établissement de la version définitive du projet.

55. Un certain nombre de délégations ont fait observer que rares étaient les traités relatifs aux droits de l'homme qui interdisaient expressément les réserves et qu'aucun instrument instituant des procédures relatives aux communications ne prévoyait une telle disposition. Tout en indiquant que leurs gouvernements n'envisageaient pas de réserves particulières au protocole, plusieurs délégations ont fait part de leurs vives préoccupations quant aux incidences à long terme que pourrait avoir une interdiction complète des réserves dans un instrument relatif aux droits de l'homme. En dépit de ces préoccupations, certaines délégations se sont déclarées disposées à examiner les formules les plus diverses en vue de prévenir ou de limiter de toute autre manière les réserves au protocole, sans aller jusqu'à une interdiction totale ainsi qu'il est prévu à l'article 20.

56. Une large majorité de délégations a cependant fait valoir que le présent protocole constituait un cas exceptionnel qui justifiait une interdiction totale des réserves. Rappelant que le protocole avait pour but fondamental d'aider les femmes à exercer les droits qui leur sont reconnus dans la Convention, ces délégations ont soutenu avec véhémence qu'admettre des réserves pourrait aller à l'encontre du but visé par le protocole.

Articles 21, 22, 23 et 24

57. Les délégations ont adopté les articles 21, 22, 23 et 24 du projet de protocole ad referendum.

Annexe III

PARTICIPATION

Membres\*

Allemagne	Gerhard Henze, Marion Thielenhaus, Ulrike Fremerey, Renate Augstein, Friederike Kirner, Uta Niemann-Jordan, Ursula Sottong, Patricia Flor, Holger Mahnicke
Angola	Joana Lina Ramos Baptista, Maria Mpava Medina, Adriano Ramos Gaspar, Suzana Nicolau Inglês, Margarida Isata, André Ramos Pereira Santana, Maria João Manuel, Anica Gaspar Estevão
Belgique	Alex Reyn, Dirk Wouters, Lily Boeykens, Annie De Wiest, Martha Franken, Nathalie Cassiers, Ariadne Petridis
Bolivie	Elizabeth Iñiguez de Salinas, Peggy Maldonado
Brésil	Marcela M. Nicodemos
Bulgarie	Vladimir Sotirov, Maria Pavlova, Valentin D. Hadjiyski
Chili	Josefina Bilbao, Juan Somavía, Eduardo Tapia, Teresa Rodriguez, Fidel Coloma, Imay Ortiz, Gloria Claro
Chine	Feng Cui, Cui Tiankai, Zou Xiaojiao, Meng Xianying, Wu Jihong, Xie Bohua, Chen Peijie, Song Wenyan, Li Sangu, Huang Shu, Li Tingting
Côte d'Ivoire	Ghanazan Albertine Hépié, Diénébou Kaba Camera, Serge Roland Bony, Mariétou Guiehoa, Syas E. Ahounou
Cuba	Yolanda Ferer Gómez, Pedro Núñez Mosquera, Magalys Arocha Domínguez, Yamira Cueto Milián, Margarita Velle Camino, Elsa Agramonte Hernández, Ana Milagros Martínez Reilo
États-Unis d'Amérique	Linda Tarr-Whelan, Betty King, Celena Green, Seth Winnick, Sharon Kotok, Susan O'Sullivan, Nigel Purvis, David Shapiro, David Stewart, Iris Burnett, Peggy Kerry, Catherine O'Neill, Jill Merrick
Éthiopie	Tadelech H/Michael, Fesseha A. Tessema, Genet Abebe
Fédération de Russie	G. N. Karelova, G. V. Gulko, A. V. Aparina, G. H. Galkina, O. Y. Sepelev, A. A. Rogov, I. V. Khriskov, M. O. Korunova
France	Françoise Gaspard, Caroline Mechin, Michèle Dubrocard, Gilbert Bitti, Hélène Dantoine, Frédéric Desagneaux, Assia Sixou

---

\* Le Congo n'était pas représenté à cette session.

Ghana	Molly Anim-Addo, Mary Grant, Charolotte Charity Abaka, Grace Boakye, Sarah Dam, Leslie Kojo Christian, Marian Tackie
Grèce	Christos Zacharakis, Maria-Niki Koutsileou, Aliko Hadji, Anastasia Sotiriadou
Inde	Asha Das, Vidyaben Shah, Gautam Mukhopadhaya, Atul Khare
Indonésie	Makarim Wibisono, Rini Soerojo, Arizal Effendi, Sri M. Tadjudin, SH, Sutjiptohardjo Donokusumo, Sudjadnan Parnohadiningrat, R. A. Esti Andayani, Ms. Listyowati
Iran (République islamique d')	Zahra Shojaie, Bagher Asadi, Mehdi Hamzehei, Esmaeil Afshari, Afsaneh Nadipour, Tatemeh Ardaneh
Japon	Yoriko Meguro, Makiko Sakai, Fumiko Saiga, Haniwa Natori, Yoshiko Ando, Fumiko Suzuki, Mitsuko Ito, Takako Ito, Yuki Suzuki, Koji Yanagisawa, Keiko Hayashi, Mika Ichihara
Lesotho	Phakiso Mochochoko, 'Mantho Motselebane, Makhopotso Lebona
Liban	Hassan Nejam, Fadi Karam, Taline Buchakjian
Malaisie	Sharifah Zarah Syed Ahmad, Siti Hajjar Adnin
Mali	Diarra Afoussatou Theiro, Moctar Ouane, Illalkamar Ag Oumar, Sissoko Naminata Dembele, Daouda Cisse, Diallo Sohayata Maiga, Rose Barstide
Maroc	Ahmed Snoussi, Jamina Akhamlich Bennani, Naoual Jouihri, Jamila Alaoui
Mexique	Aída González Martínez, María Antonieta Monroy, Yanerit Morgan
Norvège	Janne Haaland Matlary, Wenche Kverneland, Elisabeth Angell, Helga Hernes, Sissel Salomon, Merete K. Wilhelmsen, Susan Eckey, Anne Lene Svingen, Dag Nylander, Karin Stoltenberg, Helga Ervik, Rigmor Aaserud Jahren
Ouganda	Semakula Kiwanda, G. N. Bitamazire, Paul Mukasa-Ssali
Paraguay	Cristina Muñoz, Bernardino Hugo Saguier, Ida Fleitas de Hermoza, Martha Moreno Rodríguez
Pérou	Fernando Guillén, Maritza Rodríguez, Alfredo Chuquihuara, Augusto Cabrera
Philippines	Patricia B. Licuanan, Maria Lourdes V. Ramiro Lopez, Linglingay F. Lacanlale, Imelda M. Nicolas, Aurora J. De Dios, Myrna S. Feliciano, Eleanor Conda, Violeta V. David, J. Edgar Ledonio

Pologne	Krystyna Zurek
Portugal	António Ricoca Freire, Conceição Brito Lopes, Mónica Lisboa
République de Corée	Hoo-Jung Yoon, Chang Beom Cho, Woo-Keon Park, Young Han Bae, Jae Hong Yuh, Young Sam Ma, Hye Ran Yoo, Hyun-Joo Lee, Soon-Young Chung, Pil-Wha Chang
République dominicaine	Cristina Aguiar, Julia Tavares de Alvarez, Francisco Tovar, Sully Saneaux
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Joan Ruddock, Jeremy Astill-Brown, Pauline Barrett, Sue Garner, Valerie Evans, Jill Barrett, Judith Bailey, Betty Moxon, Helen McCarthy, Yvette Swan, Ms. Smith, Vicki Lea, David Evans, Peter Gooderham, David Frost, Ian Felton, Pat Holden, Simon Tonge, Ian Morley
Rwanda	Marie Claire Mukantabana, Fatuma Ndangize
Sainte-Lucie	Calliopa Pearlette Louisy, R. Sonia Leonce-Carryl, Sonia Johnny, Patricia Louis, Bernadette Saltibus
Slovaquie	Olga Keltošová, Iren Belohorská, Oksana Tomová, Daniela Bačíková, Zuzana Vronová, Eva Hevelková-Taldiková, Zuzana Jezerská
Sri Lanka	Janaka Nakkawita, E. Rodney M. Perera, W. Hettiarachchi
Soudan	Ihsan A. Algabshawi, Mubarak Rahmtalla, Khadija Abulgasim, Tarig Ali Bakhit, Ahlam Abdul Elgalil, Attiat Mustafa Abdel Halim, Badrya Suleiman Abbas Hamid
Swaziland	Moses M. Dlamini, Joel Nhleko, Duma Hlatshwako, Nonhlanhla P. L. Tsabedze, Melusie M. Masuku
Thaïlande	Saisuree Chutikul, Charivat Santaputra, Sriwatana Chulajata, Karn Chiranond, Sweeya Santipitaks
Togo	Kissem Tchangai-Walla, Tchécoulah Babakane Coulibaley, Mama-Raouf Tchagnao

États Membres de l'ONU représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

État non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Centre pour les droits de l'homme

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisations intergouvernementales représentées  
par des observateurs

Conseil de l'Europe, Communauté européenne, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation internationale pour les migrations, Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains

Autres organisations représentées par des observateurs

Palestine

Organisations non gouvernementales

De nombreuses organisations non gouvernementales, soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont également assisté à la session.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE  
À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/52/789	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la Réunion plénière d'examen prévue pour 2000, au titre de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
E/CN.6/1998/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.6/1998/2 et Add.1 et 2	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action
E/CN.6/1998/3	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001
E/CN.6/1998/4	3 b)	Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux problèmes relatifs aux femmes âgées et aux systèmes de protection
E/CN.6/1998/5	3 c)	Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre
E/CN.6/1998/6	3 c)	Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les stratégies et plans d'action nationaux visant à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing
E/CN.6/1998/7	5	Étude comparative annotée du projet de protocole facultatif et des amendements y relatifs proposés avec les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1998/8	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation de la femme au Secrétariat

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/9	3 a)	Note du Secrétaire général contenant des informations communiquées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'application de la résolution 50/166 relative au rôle du Fonds dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/1998/10	3 a)	Note du Secrétariat sur l'organisation en l'an 2000 d'un examen plénier de haut niveau pour l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
E/CN.4/1998/22- E/CN.6/1998/11	5	Rapport du Secrétaire général sur l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques
E/CN.6/1998/SW/ COMM.LIST/32 et Add.1	4	Liste confidentielle de communications relatives à la condition de la femme : note du Secrétaire général
E/CN.6/1998/CR.34	4	Liste non confidentielle de communications relatives à la condition de la femme : note du Secrétaire général
E/CN.6/1998/L.1	2	État de la documentation de la session : note du Secrétariat
E/CN.6/1998/L.2 et Add.1	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session
E/CN.6/1998/L.3	3 c)	Afrique du Sud, Botswana, Canada, Finlande, Kirghizistan, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Swaziland et Zambie : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.4	3 c)	Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Botswana, Îles Marshall, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Maroc, Maurice, Namibie, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/L.5	3 c)	Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bolivie, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Malawi, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède et Turquie : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.6	3 a)	Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Équateur, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.7	3 c)	Équateur, Indonésie, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.8	3 c)	Autriche, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guatemala, Israël, Mali, Maroc, Panama, Paraguay, Philippines et République dominicaine : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.9	3 c)	Indonésie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.10	3 a)	Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Kirghizistan, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Suède et Zambie : projet de résolution
E/CN.6/1998/L.11	3	Projet de résolution présenté par la Présidente
E/CN.6/1998/L.12	3	Projet de résolution présenté par la Présidente

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/L.13	6	Projet d'ordre du jour provisoire et documentation pour la quarante-troisième session de la Commission : note du Secrétariat
E/CN.6/1998/L.14	3	Incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.6/1998/L.11 – état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/1	3 b)	Déclaration présentée par la Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes et le Mouvement mondial des mères, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/2	3 c)	Déclaration présentée par le Parti radical transnational, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/3	3 c)	Déclaration présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/4	3 c)	Déclaration présentée par le Comité consultatif mondial des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/5	3 c)	Déclaration de la Fédération internationale de femmes de carrières libérales et commerciales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/6	3 c)	Déclaration présentée par le Conseil international de l'action sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social, et par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/NGO/7	3 c)	Déclaration présentée par Rotary International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/8	3 c)	Déclaration présentée par HelpAge International, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, l'Association soroptimiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; par la Conférence des femmes de l'Inde, l'Union mondiale des femmes rurales, la Communauté internationale bahaïe, le Centre italien de solidarité, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, la Fédération internationale sur l'économie familiale, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques - Mouvement international des étudiants catholiques), les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Organisation internationale des femmes sionistes et l'Association mondiale des guides et éclaireuses, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et par l'Union européenne féminine, International Inner Wheel et la Table ronde internationale pour le développement de l'orientation, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/NGO/9	3 c)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Franciscain International et la Société internationale pour le développement, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par l'Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, l'Association des licenciés arabes-américains, la Communauté internationale bahaïe, la Conférence des femmes de l'Inde, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, l'Organisation mondiale des personnes handicapées, l'Union des avocats arabes et Transfert mondial de l'information, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/10	3 c)	Déclaration présentée par la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/NGO/11	3 c)	Déclaration publiée par la Fédération des femmes chinoises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1998/CRP.1	5	Résultats de la dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1998/CRP.2	3 c)	Projet de conclusions du dialogue consacré aux droits fondamentaux des femmes, présenté par l'animatrice du Groupe (Patricia Flor)

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/CRP.3/Rev.1	3 c)	Projet de conclusions révisé présenté par l'animatrice (Marcela Nicodemos) de la discussion consacrée aux filles et aux petites filles
E/CN.6/1998/CRP.4	3 c)	Projet de conclusions présenté par Karim Fadi Habib, Président de la table ronde portant sur les femmes et les conflits armés
E/CN.6/1998/CRP.5	3 c)	Projet de conclusions présenté par le Président (Nonhlanhla P. L. Tsabedze) de la table ronde consacrée à la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/1998/CRP.6	4	Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/1998/WG/L.1	5	Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1998/WG/L.2	5	Projet de protocole facultatif révisé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée, sur la base du texte composite figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante et unième session (E/1997/27) et des propositions formulées par la Commission à sa quarante-deuxième session
E/CN.6/1998/WG/L.3	5	Résumé présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1998/WG/L.4	5	Résumé des vues et observations formulées par les délégations au cours des négociations relatives au projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée